



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 103 - DECEMBRE 2013

SOMMAIRE

Délégation Territoriale de l'ARS

POLE SANTE

Arrêté N °2013304-0001 - Arrêté préfectoral portant déclaration de mainlevée de l'immeuble sis 40 rue Joseph Denis 66000 Perpignan appartenant à la SCI Baptiste représentée par M. Baptiste 48 rue de l'Anguille 66000 Perpignan	1
Arrêté N °2013332-0008 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'insalubrité d'un logement en rdc du bâtiment sis 11 rue Pierre Lefranc 66600 Rivesaltes appartenant à M. Courty Jean- Claude domicilié 7, rue Léon Dieudé 66000 Perpignan	12
et à M. Henri domicilié 21 rue de la Trinité 31000 Toulouse - parcelle E 3189	
Arrêté N °2013339-0003 - Arrêté préfectoral portant mise en demeure de faire cesser un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants lié à la situation d'insalubrité d'un logement (1er étage droit) situé dans l'immeuble sis 29 rue Bailly à 66000 Perpignan (parcelle AH 150)	27
Arrêté N °2013346-0005 - Arrêté préfectoral portant autorisation de traitement de désinfection par rayonnement ultraviolet des eaux destinées à la consommation humaine du hameau de Los Masos de la commune de VALMANYA - Communauté de Communes VINCA- CANIGOUE	36

Direction Départementale de la Sécurité Publique

Décision - Décision de subdélégation de signature à M. le directeur départemental de la sécurité publique	41
---	----

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Délégation à la Mer et au Littoral des P.O. et de l'Aude

Arrêté N °2013344-0011 - Arrêté portant abrogation de l'arrêté N ° 698/2003 du 07 mars 2003 attribuant la concession de plage à la commune de CANET- EN- ROUSSILLON.	43
---	----

Direction

Arrêté N °2013347-0001 - Sécurisation des bermes sur les viaducs des POX, de Calcine et de Rome sur l'autoroute A9 par la mise en place de séparateurs modulaires de voies type BT4	46
---	----

Partenaires

Avis - Avis de concours professionnel sur titre de cadre supérieur de santé, filière infirmière, au centre hospitalier Saint Jean de Perpignan	50
--	----

Partenaires Etat Hors PO

Arrêté N °2013339-0015 - Arrêté portant agrément d'une zone pour l'utilisation d'une héli surface en mer, M Y Avangard II	52
---	----

Préfecture des Pyrénées- Orientales

Direction des Collectivités Locales

Arrêté N °2013339-0006 - fixant les conditions financières et patrimoniales du retrait de la commune de Casteil de la communauté de communes Canigou Val Cady

(hors la compétence eau potable et assainissement suivie dans un budget distinct qui fait l'objet d'un autre arrêté du même jour) 59

Arrêté N °2013339-0009 - fixant les conditions financières et patrimoniales du retrait de la commune de Casteil de la communauté de communes Canigou Val Cady

pour la compétence de l'eau potable et de l'assainissement (hors les conditions financières et patrimoniales liées au budget général de cette communauté qui font l'objet d'un autre arrêté du même jour) 82

Arrêté N °2013346-0004 - portant nomination du liquidateur du Syndicat intercommunal du Puigmal

..... 101

Service Départemental d'Incendie et de Secours

Groupements fonctionnels GSO

Arrêté N °2013346-0003 - Arrêté préfectoral portant liste d aptitude opérationnelle des personnels aptes à intervenir dans le domaine de la spécialité des risques chimiques et biologiques

..... 104

Unité Territoriale de la DIRECCTE

Autre - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne : Dossier LLOSA Laurène

..... 108



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013304-0001

**signé par
Secrétaire Général**

le 02 Décembre 2013

**Délégation Territoriale de l'ARS
POLE SANTE**

Arrêté préfectoral portant déclaration de mainlevée de l'immeuble sis 40 rue Joseph Denis 66000 Perpignan appartenant à la SCI Baptiste représentée par M. Baptiste 48 rue de l'Anguille 66000 Perpignan



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation territoriale
des Pyrénées-Orientales
Service santé-
environnement
Mission habitat

**ARRETE PREFECTORAL N° 2013304-0001
PORTANT DECLARATION DE MAINLEVEE
D'INSALUBRITEDE L'IMMEUBLE SIS
40 RUE JOSEPH DENIS 66000 PERPIGNAN
APPARTENANT A
LA SCI BAPTISTE
REPRESENTEE PAR M BAPTISTE
DOMICILIE 48 RUE DE L'ANGUILLE 66000 PERPIGNAN**

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1331-26 et suivants ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.521-1 à L.521-3-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009287-07 du 14 octobre 2009 déclarant insalubre irrémédiable avec interdiction définitive d'occuper au départ des occupants l'immeuble sis 40 rue Joseph DENIS à 66000 PERPIGNAN, propriété de la SCI BAPTISTE.

Vu le rapport établi par le Directeur du Service Communal d'Hygiène et Santé de la Ville de Perpignan constatant la réalisation de travaux permettant la sortie d'insalubrité à la date du 01/10/ 2013 .

CONSIDERANT que les travaux réalisés dans le respect des règles de l'art ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral n°2009287-07 du 14/10/2009 et que les logements les logements et les parties communes ne présentent plus de risque pour la santé des occupants ou des voisins ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

.../...

12, boulevard Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Arrêté n°2013304-0001 du 12/12/2013
Tel : 04 68 81.78.00

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

L'arrêté préfectoral n°2009287-07 du 14/10/2009 déclarant insalubre irremédiable l'immeuble sis 40, rue Joseph Denis à 66000 PERPIGNAN et portant interdiction définitive d'occuper les logements est abrogé.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera notifié à la SCI BAPTISTE

Il sera affiché à la mairie de PERPIGNAN.

ARTICLE 3

A compter de la notification du présent arrêté, les logements peuvent à nouveau être utilisés aux fins d'habitation.

Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification ou l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 4

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président de la Chambre des Notaires,
- M. le Procureur de la République,
- M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales,
- M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales,
- M. Le Président du Conseil Général, Directeur de la Cellule Logement des Aides Financières Individuelles,
- M. Le Délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat,
- M. le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement,
- Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération Perpignan Méditerranée.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques à la diligence et aux frais des propriétaires.

.....

ARTICLE 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées Orientales soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 7

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- Monsieur le Maire de Perpignan ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon ;
- Madame le Directeur du Service Communal d'Hygiène et de Santé de la Ville de Perpignan ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Perpignan, le 02 décembre 2013

LE PREFET,

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,



Pierre REGNAULT de la MOTHE

ANNEXE 1 : Code de la Construction et de l'Habitation

Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

.../...

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

.../...

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-3-2

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-3-3

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L521-3-4

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêt de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

.../...

ANNEXE 2 : Code de la Santé Publique

Art. L. 1337-4

- I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
 - le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
- II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.
- III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
 - le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
 - le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
 - le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
- IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
 - 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
- Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
 - les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
- VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

.../...

ANNEXE 3 : Code de la Construction et de l'Habitation

Article L521-4

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes:

- 1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L111-6-1

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

.../...

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal;
-les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013332-0008

signé par
Secrétaire Général

le 28 Novembre 2013

Délégation Territoriale de l'ARS
POLE SANTE

Arrêté préfectoral portant déclaration d'insalubrité d'un logement en rdc du bâtiment sis 11 rue Pierre Lefranc 66600 Rivesaltes appartenant à M. Courty Jean- Claude domicilié 7, rue Léon Dieudé 66000 Perpignan et à M. Henri domicilié 21 rue de la Trinité 31000 Toulouse - parcelle E 3189



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



● Agence Régionale de Santé
Languedoc-Roussillon

Délégation territoriale
des Pyrénées-Orientales
Service santé-
environnement
Mission habitat

**ARRETE PREFECTORAL N°2013332-0008
PORTANT DECLARATION D'INSALUBRITE
D'UN LOGEMENT EN RDC DU BATIMENT SIS
11 RUE PIERRE LEFRANC 66600 RIVESALTES
APPARTENANT A MONSIEUR COURTY JEAN-CLAUDE
DOMICILIE 7, RUE LEON DIEUDE 66000 PERPIGNAN
ET A MONSIEUR COURTY HENRI DOMICILIE
21, RUE DE LA TRINITE 31000 TOULOUSE
PARCELLE E 3189**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-26 à L. 1331-30, L. 1337-4, R. 1331-4 à R. 1331-11, R. 1416-16 et R. 1416-21 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L521-1 à L 521-4 annexés au présent arrêté, ainsi que l'article L. 541-2 ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-254-0008 du 10 septembre 2012 instituant et fixant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, ainsi que de sa Formation spécialisée consultée sur les déclarations d'insalubrité ;

VU le règlement sanitaire départemental des Pyrénées-Orientales de mai 1980 modifié ;

VU le rapport de visite motivé du 23 mai 2013 établi par l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon - délégation territoriale des Pyrénées Orientales, proposant l'insalubrité remédiable du logement en RDC du bâtiment sis 11 rue Pierre Lefranc 66600 Rivesaltes appartenant à Monsieur COURTY Jean-Claude domicilié 7, rue Léon Dieudé à 66000 PERPIGNAN et Monsieur COURTY Henri, domicilié 21, rue de la Trinité à 31000 TOULOUSE.

12, bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81.78.00- Fax : 04 68 .81. 78.78

VU la lettre du 13 juin 2013 en recommandé avec accusé de réception transmise aux propriétaires, les avisant de la tenue de la réunion du CODERST et de la faculté qu'ils ont de produire leurs observations ;

VU l'avis du 16 juillet 2013 de la Formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) consultée sur les déclarations d'insalubrité sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

VU l'avis de l'architecte des Bâtiments de France favorable au projet d'arrêté préfectoral d'insalubrité sous réserve que les travaux touchant les parties extérieures de l'immeuble respectent les règles de l'art de la construction traditionnelle;

CONSIDERANT que le logement en RDC du bâtiment sis 11 rue Pierre Lefranc 66600 RIVESALTES constitue un danger pour la santé et la sécurité des occupants, notamment par :

- Installation électrique douteuse (vérification de la conformité à la norme minimale de sécurité XPC 16 600)
- Absence de système de ventilation dans l'ensemble du logement (absence de ventilation permanente dans les pièces humides menuiseries PVC sans entrée d'air)
- Présence de peintures contenant du plomb, dans un état dégradé dans l'ensemble du logement
- Absence de système de chauffage fixe (du fait des locataires)
- Présence d'une pièce alcôve servant de chambre
- Présence d'un fort taux d'humidité dans les murs (remontées telluriques + absence de système de ventilation)
- Revêtements des plafonds et murs et sols dégradés
- Eléments de cuisine et salle de bain en mauvais état

CONSIDERANT que la Formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) consultée sur les déclarations d'insalubrité est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de ce logement ;

CONSIDERANT que les moyens techniques nécessaires à la résorption de l'insalubrité existent et que la réalisation de ces travaux serait moins coûteuse que la reconstruction ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leurs délais d'exécution indiqués par le CODERST ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales ;

A R R E T E

ARTICLE 1

Le logement situé en RDC du bâtiment sis 11 rue Pierre Lefranc 66600 RIVESALTES, référence cadastrale E 3189, – appartenant à Messieurs COURTY Jean- Claude et Henri, propriété acquise par acte de donation partage du 25 mai 1974, reçu à RIVESALTES par Maître COMEMALE, notaire associé à RIVESALTES, et publié le 24 juillet 1974 sous la formalité volume 672 N° 27, est déclaré insalubre à titre rémissible avec interdiction temporaire d’habiter et d’utiliser les lieux en l’état et interdiction de relouer en l’état.

ARTICLE 2

Afin de remédier à l’insalubrité constatée, il appartiendra au propriétaire mentionné à l’article 1 de réaliser selon les règles de l’art, et dans le délai maximum de 6 mois les mesures ci- après :

Sur l’ensemble du logement :

- Vérification de l’installation électrique
- Mise en place d’un système de ventilation dans l’ensemble du logement (ventilation permanente dans les pièces humides, et rajout d’entrées d’air sur les fenêtres PVC)
- Remise en place des systèmes de chauffages fixes dans l’ensemble du logement s’ils sont en bon état de fonctionnement, ou remplacement.
- Résorption des causes d’humidité
- Reprise des revêtements dégradés
- Suppression de l’accessibilité au plomb
- Redistribution des pièces du logement afin de supprimer la pièce en alcôve
- Remplacement des éléments de cuisine et de salle d’eau vétustes

ARTICLE 3

Le logement susvisé est interdit à l’habitation dans un délai de 3 mois à compter de la notification et jusqu’à la mainlevée du présent arrêté d’insalubrité.

Les locaux visés ci-dessus ne pourront être ni loués ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l’article L. 1331-28-2 du code de la santé publique.

Le propriétaire mentionné à l’article 1 doit, dans un délai maximum de 2 mois informer le maire, de l’offre d’hébergement qu’il aura faite aux occupants pour se conformer à l’obligation prévue au I de l’article L.521-3-1 du code de la construction et de l’habitation.

A défaut, pour le propriétaire d’avoir assuré l’hébergement des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à ses frais.

ARTICLE 4

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux règles de salubrité, par les agents compétents.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

ARTICLE 5

Le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3 -2 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe 1 du présent arrêté.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que par les articles L 521-4 et L.111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits respectivement en annexes 2 et 3.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Il sera également affiché à la mairie de RIVESALTES, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques - bureau 2 - dont dépend le logement concerné aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 9

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président de la Chambre des Notaires ;
- M. le Maire de RIVESALTES ;
- M. le Procureur de la République ;
- M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales ;
- M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales ;
- M. Le Président du Conseil Général, Directeur de la Cellule Logement des Aides Financières Individuelles ;
- M. Le Délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat ;
- M. le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement ;
- M. le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération.

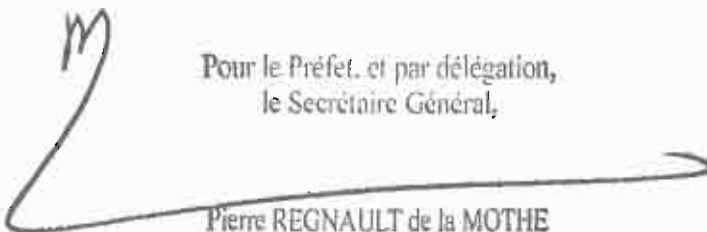
ARTICLE 10

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- Monsieur le Maire de RIVESALTES ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
- Monsieur le Colonel de Gendarmerie des Pyrénées Orientales ;
- Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Perpignan, le 28 novembre 2013

LE PREFET,


Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,
Pierre REGNAULT de la MOTHE

ANNEXE 1 : Code de la Construction et de l'Habitation

Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter

du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de logement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-3-3

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L521-3-4

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute

Arrêté préfectoral d'insalubrité 11 rue Pierre Lefranc - Rivesaltes Page 9 sur 14

structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

ANNEXE 2 : Code de la Santé Publique

Art. L. 1337-4

- I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
 - le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
- II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.
- III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
 - le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
 - le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
 - le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
- IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
 - 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
- Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
 - les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

ANNEXE 3 : Code de la Construction et de l'Habitation

Article L521-4

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L111-6-1

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il

s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal;
-les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013339-0003

signé par
Secrétaire Général

le 05 Décembre 2013

Délégation Territoriale de l'ARS
POLE SANTE

Arrêté préfectoral portant mise en demeure de faire cesser un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants lié à la situation d'insalubrité d'un logement (1er étage droit) situé dans l'immeuble sis 29 rue Bailly à 66000 Perpignan (parcelle AH 150)



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation des Pyrénées-
Orientales
Service santé-
environnement
Mission habitat

**ARRETE PREFECTORAL N°2013339-0003
PORTANT MISE EN DEMEURE DE FAIRE CESSER
UN DANGER IMMINENT POUR LA SANTE ET LA
SECURITE DES OCCUPANTS LIE A LA SITUATION
D'INSALUBRITE D'UN LOGEMENT (1^{ER} ETAGE
DROIT) SITUE DANS L'IMMEUBLE SIS
29, RUE BAILLY
A 66000 PERPIGNAN (PARCELLE AH 150)**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L1331-26 , L
1331-26-1 et suivants ;

VU les articles L521-1 à L521-4 du code de la construction et de
l'habitation ;

VU le règlement sanitaire départemental des Pyrénées Orientales de mai
1980 modifié ;

VU le rapport établi par le Service Communal d'Hygiène et Santé de la
Ville de PERPIGNAN en date du 2 décembre 2013, relatant les faits
constatés dans le logement situé au 1^{er} étage droit de l'immeuble sis 29, rue
Bailly à 66000 PERPIGNAN,

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport susvisé que l'absence totale de
chauffage dans le logement, aggravée par les problèmes d'humidité du
logement et l'absence totale d'étanchéité des menuiseries, que l'association
de l'humidité ajoutée aux problèmes de non-conformité des installations
électriques présentent des dangers imminents pour la santé de l'occupants ;

CONSIDERANT les conditions météorologiques hivernales actuelles ;

CONSIDERANT la vulnérabilité du locataires en raison de son âge
(83 ans) ;

12, bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81.78.00- Fax : 04 68 .81. 78.78

CONSIDERANT que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé du locataire, et nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque d'hypothermie de l'occupant, et tout risque d'incendie, d'électrocution ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales

ARRETE

ARTICLE 1

Monsieur MEDJEBEUR Abdelkader, demeurant 29 rue Bailly à PERPIGNAN (66000), est mis en demeure à compter de la notification du présent arrêté d'exécuter les mesures suivantes :

- Remplacement des fenêtres
- Réfection ou remplacement de la porte d'entrée afin qu'elle soit étanche
- Installation d'un système de chauffage et d'une isolation adaptés thermique adaptés au logement
- Réfection de l'installation électrique selon le norme de sécurité minimum applicable XPC 16 600
- Mettre en place un hébergement temporaire décent de l'occupant cité dans le rapport visé, adapté au temps de réalisation des travaux d'urgence

Les travaux prescrits ci-dessus ne constituent que la partie urgente des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité de l'immeuble.

Le présent arrêté de mise en demeure ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure de déclaration de l'insalubrité en application des articles L.1331-26 et suivants du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 2

En cas de non exécution de ces mesures conformément à leur prescription dans le délai de 30 jours à compter de la notification de la présente mise en demeure, il sera procédé d'office à leur exécution aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3

Compte tenu du danger encouru par l'occupant, le logement du 1^{er} étage droit est interdit temporairement à l'habitation dans le délai de 3 jours à compter de la notification du présent arrêté. L'hébergement de l'occupants devra être assuré par le propriétaire, ou ses ayants droit, dans les conditions prévues aux articles L.521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe du présent arrêté. En cas de défaillance de sa part, l'hébergement sera assuré à ses frais par la collectivité publique, en application des mêmes dispositions législatives.

ARTICLE 4

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique.

Le non respect des dispositions protectrices des occupants prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L 521-4 du même code.

ARTICLE 5

En application des dispositions de l'article 1337-4 du Code de la Santé Publique, annexé au présent arrêté, tout acte visant à dégrader, détériorer, détruire les locaux concernés ou à les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants, fera l'objet des sanctions prévues à ce même article.

ARTICLE 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet des Pyrénées Orientales, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé

(Direction générale de la santé- EA2- 8, avenue de Ségur, 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant la notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire Monsieur MEDJEUR Abdelkader, ainsi qu'aux locataires de l'immeuble cités dans le rapport motivé.

Il sera transmis à Monsieur le Maire de PERPIGNAN.

Le présent arrêté sera également affiché en façade de l'immeuble et en mairie de PERPIGNAN.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

M. le Président de la Chambre des Notaires,

M. le Procureur de la République du Département des Pyrénées Orientales,

M. le Maire de PERPIGNAN,

M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales,

M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales,

Mme. La Présidente du Conseil Général, Directeur de la Cellule Logement des Aides Financières Individuelles,

M. le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement,

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée.

ARTICLE 8

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
Monsieur le Maire de PERPIGNAN;

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;

Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon ;

Madame le Directeur du Service Communal d'Hygiène et Santé de la ville de Perpignan ;

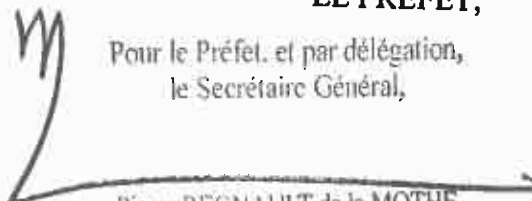
Madame la Directrice de la Direction Habitat et de la Rénovation Urbaine de la ville de Perpignan.

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Perpignan, le 05 décembre 2013

LE PREFET,

Pour le Préfet. et par délégation,
le Secrétaire Général,



Pierre REGNAULT de la MOTHE

**ANNEXE à L'ARRETE PREFECTORAL
CODE DE LA SANTE PUBLIQUE**

Art. L. 1337-4 du Code de la Santé Publique :

- I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
 - le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
- II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.
- III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
 - le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
 - le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
 - le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
- IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
 - 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
- Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
 - les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement

des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Art L521-1 à L521-4 du Code de la Construction et de l'Habitation :

Art L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art L521-2

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement

cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Art L521-4

I.-Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

-en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

-de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

-de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Art. L. 541-1 du Code de la Construction et de l'Habitation :

L'opposition introduite devant le juge administratif au titre exécutoire émis par l'Etat ou par la commune en paiement d'une créance résultant de l'exécution d'office de mesures prises en application des articles L. 1311-4, L. 1331-24, L. 1331-26-1, L. 1331-28, L. 1331-29 et L. 1334-2 du code de la santé publique, des articles L. 123-3, L. 129-2, L. 129-3, L. 511-2 et L. 511-3 du présent code, ou du relogement ou de l'hébergement des occupants effectué en application de l'article L. 521-3-2, n'est pas suspensive.

Dans le cas d'une créance de la commune, les dispositions du troisième alinéa de l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales ne sont pas applicables.



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013346-0005

signé par
Secrétaire Général

le 12 Décembre 2013

Délégation Territoriale de l'ARS
POLE SANTE

Arrêté préfectoral pour autorisation de traitement de désinfection par rayonnement ultraviolet des eaux destinées à la consommation humaine du hameau de Los Masos de la commune de VALMANYA - Communauté de Communes VINCA-CANIGOU



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation territoriale
des Pyrénées-Orientales

ARRETE PREFECTORAL N°

portant

**AUTORISATION DE TRAITEMENT
de désinfection par rayonnement ultraviolet
des eaux destinées à la consommation humaine
du hameau de Los Masos de la commune de
VALMANYA.**

Communauté de Commune VINCA-CANIGOU

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles R.214-1 et suivants.

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007, notamment l'article 6 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 511/2005 portant déclaration d'utilité publique des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau de la commune de Valmanya, instaurant les périmètres de protection autour de l'ouvrage de captage et valant autorisation de distribution au titre du code de la santé, en date du 16 février 2005 ;

VU la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux de consommation humaine ;

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du code de la santé publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de commune VINCA-CANIGOU en date du 15 juillet 2013 ;

VU le dossier de traitement transmis le 16 avril 2013 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 24 octobre 2013 ;

CONSIDERANT que le dispositif de traitement de désinfection par rayonnement ultraviolet est un procédé agréé par le Ministère chargé de la Santé pour la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

TRAITEMENT DE L'EAU

ARTICLE 1 :

Autorisation de traiter l'eau :

La communauté de commune Vinça-Canigou est autorisée à utiliser un système de désinfection par rayonnement ultraviolet des eaux destinées à la consommation humaine du hameau de Los Masos de la commune de Valmanya.

ARTICLE 2 :

Filière de traitement

Cette filière installée dans un local de traitement isolé et situé à environ 200 mètres en aval du réservoir comprend :

- un générateur de rayonnement ultraviolet d'une capacité de potabilisation de 4 m³/heure. Il est équipé d'une cellule de surveillance du rayonnement ultraviolet et d'un compteur horaire ;
- en amont du dispositif de traitement par rayonnement ultraviolet, est installé un filtre à cartouche dont les mailles sont d'une dimension de 100 µm. La taille des mailles du filtre pourra être revue si nécessaire en fonction de la qualité de l'eau brute pour permettre d'obtenir une qualité d'eau optimale.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 3 :

Autorisation de distribuer l'eau :

La communauté de commune Vinça-Canigou est autorisée à distribuer l'eau traitée conformément à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

ARTICLE 5 :

Surveillance :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra mettre en place un programme de surveillance conforme à l'article R.1321-23 du code de la santé publique.

D'une façon générale il est procédé à :

- un examen régulier des installations ;
- un contrôle hebdomadaire du bon fonctionnement de la lampe UV ;
- la vérification de l'efficacité du traitement.

L'installation devra être équipée d'un système de télésurveillance.

Le bénéficiaire de la présente autorisation s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées.

ARTICLE 6 :

Contrôle sanitaire de la qualité des eaux :

Le programme de contrôle sanitaire est établi conformément aux prescriptions du code de la santé publique.

ARTICLE 7 :

Dispositions permettant le contrôle des installations :

Les agents de l'Agence Régionale de Santé chargés de l'application du code de la santé publique ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation et le fichier sanitaire.

Afin de permettre le contrôle de la qualité de l'eau brute et de l'eau traitée, des robinets de prise d'échantillons sont installés en amont et en aval du traitement de désinfection ultraviolet.

ARTICLE 8 :

Modalité de la distribution :

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 9 :

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté.

ARTICLE 10 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Président de la communauté de commune Vinça-Canigou, en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage au siège de la communauté de commune Vinça-Canigou pendant une durée minimale d'un mois,
- de l'affichage en mairie de la commune de Valmanya pendant une durée minimale d'un mois.

En outre, l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 11 :

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

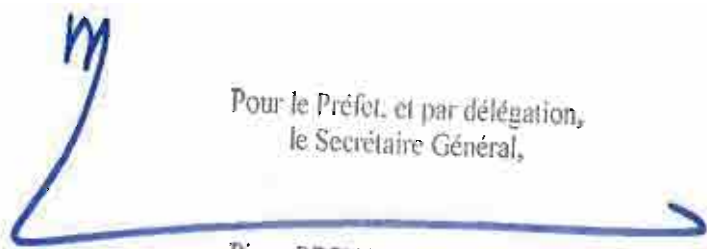
Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 12 :

M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;
M^{me} le sous-préfet de l'arrondissement de Prades ;
M. le président de la communauté de commune Vinça-Canigou ;
M. le maire de la commune de Valmanya ;
M^{me} le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le - 5 DEC. 2013

LE PREFET,


Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,
Pierre REGNAULT de la MOTHE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Décision

**signé par
Autres**

le 09 Décembre 2013

Direction Départementale de la Sécurité Publique

Décision de subdélégation de signature à M. le directeur départemental de la sécurité publique



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION GENERALE DE LA POLICE NATIONALE

DIRECTION CENTRALE DE LA SECURITE PUBLIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA SECURITE
PUBLIQUE
DES PYRENEES ORIENTALES

PERPIGNAN, 09/12/2013

**Décision de subdélégation de signature
de M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique**

VU

Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

Décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Décret du 27 octobre 2011 nommant M. René BIDAL, Préfet des Pyrénées Orientales ;

Arrêté interministériel du 08 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Arrêté ministériel du 15 octobre 2008 nommant M. Jean-François SCOFFONI, Commissaire Divisionnaire, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Pyrénées Orientales ;

Circulaire du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales du 7 décembre 2009 ;

Protocole de gestion conclu le 8 janvier 2010 entre le Préfet de la Zone de défense sud et le Préfet délégué pour la sécurité et la défense (SGAP) ;

Convention de gestion fixant les obligations réciproques entre le délégant et le délégataire ;

Arrêté préfectoral n° 2011325-0015 du 21 novembre 2011 portant délégation de signature à M. Jean-François SCOFFONI, Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;

DECIDE

Article 1^{er} :

En vertu de l'article 4 de l'arrêté préfectoral susvisé et en application du Décret n° 2008-158 du 22 février 2008, il est prévu qu'en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François SCOFFONI, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par M. Xavier LAFFITTE, Commissaire Divisionnaire, ou par M. Fabrice KOZDEBA, commissaire de police, ainsi que pour les dépenses n'excédant pas 15 000 euros, par Mme Julie DAVID, Attachée Principale d'Administration de l'Intérieur et de l'Outre-Mer.

Article 2 :

La décision de subdélégation en date du 24/01/2012 est abrogée à compter de ce jour.

La présente décision sera transmise à M. le Préfet des Pyrénées Orientales et à M. le Trésorier Payeur Général. Elle fera également l'objet d'une parution au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Commissaire Divisionnaire
DDSP des Pyrénées - Orientales

Jean-François SCOFFONI

Décision n° 0912/2013

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013344-0011

signé par
Préfet

le 10 Décembre 2013

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Délégation à la Mer et au Littoral des P.O. et de l'Aude**

Arrêté portant abrogation de l'arrêté N °
698/2003 du 07 mars 2003 attribuant la
concession de plage à la commune de
CANET- EN- ROUSSILLON.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Délégation Mer et Littoral

Unité Gestion et
Aménagement du Littoral

Dossier suivi par :
Johann Schlosser

Nos Réf. : 13/.....

☎ : 04.68.38.13.72
☎ : 04.68.38.11.49
✉ : johann.schlosser
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 10 décembre 2013

ARRETE PREFECTORAL N°

**portant abrogation de l'arrêté N° 698/2003 du
07 mars 2003 attribuant la concession de
plage naturelle à la commune de
CANET-EN-ROUSSILLON**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

- Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Vu** le Code du Domaine de l'Etat ;
- Vu** le Code de l'Environnement ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme ;
- Vu** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et Départements ;
- Vu** les documents d'urbanismes applicables à la commune de Canet-en-Roussillon ;
- Vu** la délibération du Conseil Municipal de la commune de Canet-en-Roussillon du 27 septembre 2012, demandant l'attribution de la concession de plage naturelle afin d'en assurer l'entretien, l'aménagement, la surveillance et l'exploitation ;

Sur Proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales

ARRÊTE :

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☞ INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
☞ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr


ARTICLE 1 :

L'arrêté N° 698/2003 du 07 mars 2003 portant attribution de la concession de plage naturelle à la commune de Canet-en-Roussillon jusqu'au 31 décembre 2017 est abrogé.

ARTICLE 2 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales - Service France Domaine, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales et M. le Maire de Canet-en-Roussillon.

La notification à la commune de Canet-en-Roussillon du présent arrêté sera faite par les soins de la Direction des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales - Service France Domaine.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTTE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013347-0001

signé par
Directeur DDTM

le 13 Décembre 2013

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Direction
Cellule de veille opérationnelle Coordination des exploitants routiers

Sécurisation des bernes sur les viaducs des
POX, de Calcine et de Rome sur l'autoroute
A9 par la mise en place de séparateurs
modulaires de voies type BT4

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Eau et Risques

Perpignan, le 13 DEC 2013

Cellule de Veille
Opérationnelle et de
Coordination des Exploitants
Routiers

ARRETE PREFECTORAL n°

Dossier suivi par :
Claude Marcerou

☎ : 04.68.38.12.23
☎ : 04.68.38.12.38
✉ : claudemarcerou
@pyrenees-orientales.gouv.fr

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-9

Vu le décret, n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 7 février 1992 modifié par celui du 29 décembre 1997 approuvant la convention passée entre l'État et la Société Autoroutes du Sud de la France pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,

Vu la circulaire n°96-14 du 6 février 1996, relative à l'exploitation sous chantier,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 2e partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté ministériel du 31 juillet 2002,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 août 1999 portant réglementation provisoire de police sur l'autoroute "La Languedocienne" (A.9) dans la traversée du département des Pyrénées Orientales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 mai 1998 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute "La Languedocienne" (A9) dans la traversée du département des Pyrénées Orientales,

Vu la lettre de la Direction Régionale d'Exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France en date du 1er août 2011,

Vu l'avis favorable du CRICR Méditerranée,

Vu l'avis favorable du Commandant de Groupement de Gendarmerie Départementale des Pyrénées Orientales,

Vu l'arrêté préfectoral 25 mars 2013 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

ARRETE

ARTICLE 1

Afin de procéder à la sécurisation des bermes des viaducs par la mise en place de séparateurs modulaires de voies type BT4 sur les viaducs des POX sis au PK 277,542, de CALCINE sis au PK 276,599, de ROME sis PK 280.073 de l'autoroute A9, la Société Autoroute du Sud de la France est autorisée à mettre en œuvre les mesures définies ci-après.

ARTICLE 2

L'opération se déroule à partir du 1^{er} janvier 2014, sur l'autoroute A9 dans les deux sens de circulation sur le territoire des communes de Le Perthus et de Les Cluses.

ARTICLE 3

Le mode d'exploitation retenu pour cette opération consiste à isoler une partie de la chaussée et de permettre :

Sur Viaduc de Rome :

- neutralisation de la bande dérasée de droite dans les 2 sens de circulation et circulation sur la voie de droite et voie de gauche de 3,50m de largeur.

Sur Viaduc de Pox et de Calcine :

- neutralisation de la bande dérasée de droite et circulation sur la voie de droite et voie de gauche de 3,50m de largeur dans le sens Espagne / France.
- neutralisation d'une partie de la chaussée et circulation sur 3 voies réduites de 3,20m dans le sens France / Espagne.

Dans le sens Espagne /France la vitesse est maintenue à 70km/h pour les PL et 110km/h pour les VL.

Dans le sens France / Espagne la vitesse est réduite à 110 km/h pour les VL au droit de ces ouvrages.

Les zones neutralisées sont séparées du flux de circulation par des séparateurs modulaires de voie de type BT4 (au droit des ouvrages).

La durée de ces restrictions : ces dispositifs seront maintenus jusqu'à la fin d'année 2014.

ARTICLE 4

Par dérogation à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier en date du 15 février 2011 :

- l'inter distance est ramenée à 2 km entre le chantier objet du présent arrêté et tout autre chantier d'exploitation courant et à 0 km pour tout chantier de réparation d'urgence.
- la circulation se fait sur des voies de largeur réduite de 3,20m sans bande d'arrêt d'urgence au droit des viaducs de Pox et de Calcine dans le sens France /Espagne.
- les signalisations mises en place pour ces travaux seront maintenues durant les week-ends et congés scolaires ainsi que durant les jours hors chantiers de la période concernée par l'arrêté.

ARTICLE 5

Les signalisations de chantier sont mises en place par la Société Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroute.

En plus de toute signalisation définie ci-dessus, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prend les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales;
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées Orientales;
Le Commandant de Groupement de Gendarmerie Départementale des Pyrénées Orientales;
Le Directeur Régional des Services de l'Exploitation de Narbonne de la Société Autoroutes du Sud de la France;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée au Service du Contrôle des Sociétés Concessionnaires d'Autoroutes et au Centre Régional d'Information et Coordination Routière.

À Perpignan, le 13 DEC. 2013

Le Préfet,
p/ le Préfet et par délégation,
p/Le Directeur départemental
des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales

Le Chef de la Cellule
de Veille Opérationnelle


Claude MARCEROU



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Avis

**signé par
Autres**

le 10 Décembre 2013

Partenaires

Avis de concours professionnel sur titre de
cadre supérieur de santé, filière infirmière, au
centre hospitalier Saint Jean de Perpignan

NOTE DE SERVICE N° 2013-127

Affaire suivie par :

Patricia POMMIER/Angèle VIDAL

☎ 04 68 61 86 38

☎ 04 68 61 76 63

angele.vidal@ch-perpignan.fr

**OBJET : CONCOURS PROFESSIONNEL SUR TITRES DE CADRE SUPERIEUR DE SANTE
FILIERE INFIRMIERE**

Un concours professionnel sur titres pour le recrutement d'un Cadre Supérieur de Santé de la filière infirmière est organisé au Centre Hospitalier de Perpignan, à **partir du 13 février 2014**.

Peuvent être candidats les Cadres de santé des établissements mentionnés à l'article 2 du titre IV du statut général des fonctionnaires comptant au moins trois ans de services effectifs dans le grade de Cadre de santé.

Les dossiers d'inscription sont à retirer à la Direction des Ressources Humaines et Organisations, service des concours.

Les candidatures, accompagnées des pièces justificatives, seront à adresser à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Perpignan, le **13 janvier 2014 au plus tard**, délai de rigueur.

Perpignan, le 10 décembre 2013

Le Directeur des Ressources Humaines

Signé

Anne Marie MONIER

Diffusion :

- Tous pôles et services pour affichage



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013339-0015

signé par
Préfet Maritime

le 05 Décembre 2013

Partenaires Etat Hors PO

Arrêté portant agrément d'une zone pour l'utilisation d'une héli surface en mer, M Y Avangard II



PRÉFECTURE MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE



Toulon, le 05 décembre 2013

DIVISION « ACTION DE L'ÉTAT EN MER »

ARRETE PREFECTORAL N° 239 / 2013

**PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE
POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER
"M/Y Avangard II"**

Le vice-amiral d'escadre Yves Joly
préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code des transports et notamment ses articles L. 5242-1 et L. 5242-2,
- VU le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5,
- VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU le code de l'aviation civile,
- VU le code des douanes,
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 modifié relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes,
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 modifié, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,

- VU l'arrêté interministériel du 13 mars 1992 relatif aux procédures de rédaction et de communication des plans de vol déposés (FPL) et plans de vol répétitifs (RPL),
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 modifié sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU la demande présentée par la société Lunautica, reçue le 30 octobre 2013,
- VU les avis des administrations consultées,

A R R E T E

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté préfectoral et **jusqu'au 31 décembre 2014**, l'hélicoptère du navire "*M/Y Avangard II*" pourra être utilisé dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire est à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouvert aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents. Les services de la douane pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions des arrêtés du 22 février 1971 et du 6 mai 1995 susvisés qui régissent la création et l'utilisation d'une hélisurface devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur, en cours de validité, et présentés à première réquisition des services chargés du contrôle.

ARTICLE 5

5.1.- Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991 modifié).

5.2.- Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 modifié susvisé, l'utilisation de l'hélisurface aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélisurface est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres des aérodromes : Béziers-Vias – Cannes Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarua et à moins de 8 kilomètres des aérodromes : Ajaccio Campo dell'Oro – Bastia Poretta – Calvi Sainte-Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

5.3.- Avant de pénétrer dans la zone d'entraînement en Méditerranée D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquences : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).

5.4.- Pour tout vol au départ effectué dans les limites « CTR Nice 1 », le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau d'information aéronautique de Nice (Tél. 04.93.17.21.18), est obligatoire au plus tard trente minutes avant le vol.

Cette intention de vol devra mentionner entre autres :

- L'indicatif de l'aéronef ;
- Le nom du navire ;
- La position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz) ;
- La destination ;
- Le premier point de report.

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le chef de tour via le BRIA (04.93.17.20.75) pour confirmer son vol et la position du navire.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 modifié relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 modifié relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OPS 3) et de l'instruction du 23 avril 2004 modifiée, prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (Tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone Sud/Marseille - Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, par les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports et par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la méditerranée
par délégation
Le commissaire général Hervé Parlange
adjoint au préfet maritime
chargé de l'action de l'Etat en mer



DESTINATAIRES (transmission par voie électronique par DIV/AEM) :

- M. le préfet du département des Pyrénées-Orientales (pour insertion au R.A.A.)
- M. le préfet du département de l'Aude (pour insertion au R.A.A.)
- M. le préfet du département de l'Hérault (pour insertion au R.A.A.)
- M. le préfet du département du Gard (pour insertion au R.A.A.)
- M. le préfet du département des Bouches-du-Rhône (pour insertion au R.A.A.)
- M. le préfet du département du Var (pour insertion au R.A.A.)
- M. le préfet du département des Alpes-Maritimes (pour insertion au R.A.A.)
- M. le préfet du département de Haute-Corse (pour insertion au R.A.A.)
- M. le préfet du département de Corse du Sud (pour insertion au R.A.A.)
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales / délégation à la mer et au littoral des Pyrénées Orientales
- Mme. la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault / délégation à la mer et au littoral de l'Hérault
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône / délégation à la mer et au littoral des Bouches-du-Rhône
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Var / délégation à la mer et au littoral du Var
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes / délégation à la mer et au littoral des Alpes Maritimes
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Haute-Corse / délégation à la mer et au littoral de Haute-Corse
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Corse-du-Sud / délégation à la mer et au littoral de Corse-du-Sud
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le chef du Sous-CROSS Corse
- M. le directeur régional, chef de la direction régionale des garde-côtes de Méditerranée
- M. le contrôleur général, directeur zonal de la police aux frontières Sud
- M. le chef de la direction zonale des CRS Sud
- M. le général commandant la région de gendarmerie de Languedoc-Roussillon
- M. le général commandant la région de gendarmerie PACA
- M. le général commandant la région de gendarmerie Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens Sud
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aude
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Gard
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Haute-Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Corse-du-Sud
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le président du CICAM
- M. le procureur de la République, près le TGI de Perpignan
- M. le procureur de la République, près le TGI de Carcassonne
- M. le procureur de la République, près le TGI de Narbonne
- M. le procureur de la République, près le TGI de Béziers
- M. le procureur de la République, près le TGI de Montpellier
- M. le procureur de la République, près le TGI de Nîmes

- M. le procureur de la République, près le TGI de Tarascon
- Mme le procureur de la République, près le TGI d'Aix-en-Provence
- M. le procureur de la République, près le TGI de Marseille
- M. le procureur de la République, près le TGI de Toulon
- M. le procureur de la République, près le TGI de Draguignan
- M. le procureur de la République, près le TGI de Grasse
- M. le procureur de la République, près le TGI de Nice
- M. le procureur de la République, près le TGI de Bastia
- M. le procureur de la République, près le TGI d'Ajaccio

- BAN de Hyères

- M. le délégué à l'aviation civile de Provence - BP 2 -13727 Aéroport de Marignane
- M. le délégué à l'aviation civile du Languedoc-Roussillon
- M. le délégué à l'aviation civile de Côte d'Azur
- Aérodrome de Nice Côte d'Azur - 06056 Nice cedex
- M. le délégué à l'aviation civile de Corse
- CCMAR MED (bureau aérocaé)

- Société Lunautica katharina@lunautica.com

COPIES INTERIEURES :

- CECMED/OPSN3 (N34COAST)
- TOUS SEMAPHORES
- AEM/PADEM/RM
- DOSSIER D'AFFAIRE

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013339-0006

signé par
Préfet

le 05 Décembre 2013

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Direction des Collectivités Locales
Bureau du Contrôle Budgétaire et des Dotations aux Collectivités**

fixant les conditions financières et patrimoniales du retrait de la commune de Casteil de la communauté de communes Canigou Val Cady (hors la compétence eau potable et assainissement suivie dans un budget distinct qui fait l'objet d'un autre arrêté du même jour)

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction
des collectivités locales

Bureau du contrôle
budgétaire et des dotations

Perpignan, le 5 décembre 2013

Dossier suivi par :
Dominique BAULOZ

ARRETE N° 2013339-0006

☎ : 04.68.51.68.50
☎ : 04.68.35.56.84
✉ : dominique.bauloz
@pyrenees-orientales.gouv.fr

fixant les conditions financières et patrimoniales du retrait de la commune de Casteil de la communauté de communes Canigou Val Cady
(hors la compétence eau potable et assainissement suivie dans un budget distinct qui fait l'objet d'un autre arrêté du même jour)

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5211-19 et L. 5211-25-1;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mars 1972 portant création du syndicat à vocation multiple (SIVOM) de la Vallée du Cady entre les trois communes de Vernet les Bains, Corneilla de Conflent et Casteil et l'arrêté préfectoral n° 4585 /02 du 24 décembre 2002 portant création de la communauté de communes Canigou Val Cady par substitution au SIVOM de la Vallée du Cady dont les trois communes précitées étaient toujours membres ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010223-0015 du 11 août 2010 autorisant la commune de Casteil à adhérer à la communauté de communes du Conflent ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010250-0001 du 7 septembre 2010 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2010223-0015 du 11 août 2010 autorisant la commune de Casteil à adhérer à la communauté de communes du Conflent ;

Vu la lettre de Madame le Maire de Casteil du 30 août 2010 demandant l'arbitrage du Préfet pour régler les conditions financières et patrimoniales du retrait de la commune de Casteil de la communauté de communes Canigou Val Cady ;

Vu la lettre du Préfet du 25 février 2011 proposant aux communes de Casteil et communauté de communes Canigou Val Cady les premières orientations de l'arbitrage faisant suite à une première réunion organisée le 7 février 2011 entre les représentants des parties afin de recueillir les prétentions de celles-ci mais à laquelle les représentants de la commune de Casteil n'ont pas participé ;

Vu la lettre du Préfet du 24 octobre 2011 proposant les éléments de répartition des actif et passif entre la communauté de communes Canigou Val Cady et la commune de Casteil suite à une deuxième réunion organisée le 12 mai 2011 entre les parties afin de recueillir les prétentions de celles-ci et où le débat contradictoire a bien eu lieu ;

Vu la délibération de la communauté de communes du 14 novembre 2011 statuant sur les propositions du Préfet du 24 octobre 2011 ;

Vu la délibération de la commune de Casteil du 17 novembre 2011 statuant sur les propositions du Préfet du 24 octobre 2011 ;

Vu la réunion entre les parties le 2 mai 2012 suite à un violent conflit sur le terrain lors de travaux de clôture de la station de traitement d'eau potable et du captage et où un débat contradictoire a eu lieu à nouveau ;

Vu les propositions d'arbitrage du Préfet tenant compte des observations des parties recueillies et des sérieuses difficultés d'identification des éléments d'actifs transmises le 15 juin 2012 aux deux parties ;

Vu les délibérations du 9 juillet 2012 du conseil municipal et du 19 juillet 2012 du conseil communautaire statuant sur ces propositions ;

Vu la réunion en sous-préfecture de Prades entre les services de l'Etat et le maire de la commune de Casteil le 31 août 2012 et où le maire a demandé à tenir compte des subventions relatives au plan de financement des sentiers de randonnée et de l'inexistence du panneau de signalisation du sentier de randonnée des « Gorges du Cady » ;

Vu les propositions d'arbitrage transmises le 3 décembre 2012 aux deux parties ;

Vu le courrier du maire de la commune de Casteil du 18 décembre 2012 donnant un avis sur ces projets d'arrêtés préfectoraux ;

Vu l'absence de réponse de la communauté de communes Canigou Val Cady ;

Vu la réunion en préfecture le 22 mars 2013 entre les services de l'Etat et le maire de la commune de Casteil ;

Vu la réunion en sous-préfecture de Prades le 17 octobre 2013 entre les services de l'Etat, les élus de la communauté de communes Canigou Val Cady et des trois communes de Casteil, Corneilla de Conflent et Vernet les Bains, au cours de laquelle ont été présentées les orientations des deux nouveaux projets d'arrêtés préfectoraux et où il a été question de rechercher une solution pour l'avenir de la gestion des services publics intéressant les trois communes ;

Vu le courrier du Préfet du 25 octobre 2013 demandant aux deux parties un avis sur les derniers projets d'arrêtés préfectoraux d'arbitrage ;

Vu la délibération du conseil municipal de Casteil du 14 novembre 2013 approuvant le projet d'arrêté préfectoral fixant les conditions financières et patrimoniales du retrait de la commune de Casteil de la communauté de communes Canigou Val Cady (hors la compétence eau potable et assainissement suivie dans un budget distinct qui fait l'objet d'un autre arrêté du même jour) ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Canigou Val Cady du 26 novembre 2013 se prononçant favorablement sur le projet d'arrêté préfectoral fixant les conditions financières et patrimoniales du retrait de la commune de Casteil de la communauté de communes Canigou Val Cady (hors la compétence eau potable et assainissement suivie dans un budget distinct qui fait l'objet d'un autre arrêté du même jour)

Vu qu'une partie de la répartition du patrimoine relatif à la compétence du service des ordures ménagères a été réglée à l'amiable entre la communauté de communes Canigou Val Cady et la communauté de communes du Conflent puisque la première a cédé à titre onéreux à la seconde du matériel de collecte des déchets comprenant 35 containers et 2 colonnes pour le verre afin de ne pas interrompre le service public de collecte des déchets ménagers de la commune de Casteil ;

Vu la création du budget du spa-hammam le 25 septembre 2012, postérieurement à l'adhésion de la commune de Casteil à la communauté de communes du Conflent ;

Vu ensemble l'arrêté d'arbitrage répartissant l'actif et le passif de la compétence liée à l'eau potable et à l'assainissement entre la communauté de communes Canigou Val Cady et la commune de Casteil ;

Considérant l'absence de convention de mise à disposition de l'ensemble des équipements par la commune de Casteil à la communauté de communes Canigou Val Cady ;

Considérant l'absence d'inventaire propre de chacune des parties et donc les sérieuses difficultés d'identification de la grande majorité des éléments de l'état d'actif à répartir entre la communauté de communes Canigou Val Cady et la commune de Casteil ;

Considérant alors que l'ensemble de l'actif général de la communauté de communes Canigou Val Cady doit être compris comme devant être réparti entre la commune de Casteil et la communauté de communes Canigou Val Cady et qu'il en est de même pour le solde de l'encours de la dette contractée postérieurement au transfert de compétence ;

Considérant qu'il convient que cette répartition tienne compte du principe de territorialité c'est-à-dire de la prise en compte de la commune d'implantation des infrastructures ;

Considérant que les états d'actif et passif pris en compte par le présent arrêté préfectoral sont fondés sur la situation au 30 mars 2011, date de la sortie de la commune de Casteil de la communauté de communes Canigou Val Cady et de son adhésion à la communauté de communes du Conflent et de l'arrêt effectif des relations comptables liées au budget général entre les deux parties ;

Considérant qu'il est tenu compte, pour l'encours de la dette, de la situation de l'emprunt au 30 mars 2011 représentant un capital restant dû total de 621 073,92 € et où apparaissait l'emprunt lié au sentier de randonnées sis sur le territoire de Casteil ;

Considérant que la communauté de communes a procédé à des recrutements en 2010, que l'ensemble du personnel est resté dans la communauté de communes Canigou Val Cady et que cette dernière doit seule en assumer la charge ;

Considérant néanmoins que la communauté de communes Canigou Val Cady avait été avisée de l'intention de la commune de Casteil de se retirer de l'établissement, notamment par la délibération du 25 janvier 2010 par laquelle le conseil municipal de Casteil demande le retrait de la commune de cet établissement ;

Considérant que l'adhésion de la commune de Casteil à la communauté de communes du Conflent lui permet de bénéficier des services publics liés aux compétences de la dite communauté de communes et qu'elle ne bénéficie plus à compter du 30 mars 2011 de ceux de la communauté de communes Canigou Val Cady ;

Considérant l'obligation de respecter la continuité du service public aux fins que chaque habitant des deux communes restant dans la communauté de communes Canigou Val Cady continue à bénéficier des services publics liés aux compétences de la dite communauté de communes (siège social, bureaux, garages, piscine communautaire, déchetterie, véhicules, mobiliers, matériels et outillages...);

Vu l'impossibilité de trouver un accord entre les parties malgré de nombreuses tentatives de médiation et de conciliation et l'obligation pour le préfet d'arrêter les conditions financières et patrimoniales du retrait de la commune de Casteil de la communauté de communes Canigou Val Cady ;

Considérant que le présent arbitrage doit prendre en compte l'équité et ses conséquences financières tant envers la commune de Casteil qu'envers la communauté de communes Canigou Val Cady ;

Considérant que le présent arbitrage doit prendre en compte la dissolution de la communauté de communes Canigou Val Cady à compter du 1er janvier 2014 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

Article 1 :

Il est attribué à la commune de Casteil les actifs liés aux sentiers de randonnées des gorges du Cady, des estives et de la tour Saint Martin, à la route de Mirailles et aux poteaux incendie sis sur le territoire de Casteil pour un montant total de 71 297,04 € (voir annexe 1).

Article 2 :

Il est transféré à la commune de Casteil l'emprunt n° 6001734 souscrit auprès de la Banque Populaire, lié au sentier de randonnées des Gorges du Cady dont l'encours de la dette s'élève au 30 mars 2011 à un montant de 18 000 € (voir annexe 2) ;

Article 3 :

Les autres comptes du passif sont répartis au prorata de la valeur de l'actif précité du budget général de la communauté de communes Canigou Val Cady transféré à la commune de Casteil par rapport à la valeur totale de l'actif de ce même budget, soit 3,08 % (voir annexe 3).

$$\frac{71\,297,04\ \text{€}}{2\,313\,691,25\ \text{€}} \times 100 = 3,08\ \%$$

2 313 691,25 €

Ces opérations sont d'ordre non budgétaire.

Article 4 :

La totalité du personnel étant restée dans l'effectif de la communauté de communes Canigou Val Cady, la commune de Casteil versera une indemnité à cette communauté de communes au prorata de la population totale INSEE de 2010 de la commune de Casteil par rapport à celle de la communauté de communes Canigou Val Cady, soit 5,98 %.

Les dépenses de personnel prises en compte sont celles inscrites au compte administratif 2010 de la communauté de communes Canigou Val Cady, au chapitre 012.

Dans la mesure où le conseil municipal de Casteil a délibéré le 25 janvier 2010 pour solliciter son retrait de la communauté de communes Canigou Val Cady, la commune de Casteil versera une indemnité correspondant au seul mois de janvier 2010 :

$$\frac{5,98\ \% \times 633\,019,31\ \text{€}}{12} \times 1 = 3\,155\ \text{€}$$

La commune de Casteil doit verser **3 155 €** à la communauté de communes Canigou Val Cady au titre de l'indemnité relative au personnel.

Article 5 :

Il est transféré à la commune de Casteil une partie de l'encours de trésorerie arrêté au 30 mars 2011 de 658 734,08 € calculée au prorata de sa population totale INSEE de 2010 de la commune de Casteil :

$$5,98\ \% \times 658\,734,08\ \text{€} = 39\,392,30\ \text{€}$$

Le transfert de 39 392,30 € de la communauté de communes Canigou Val Cady à la commune de Casteil est une opération d'ordre non budgétaire.

Article 6 :

Les écritures d'ordre non budgétaire de transfert des actifs et du passif du budget général de la communauté de communes et l'écriture budgétaire correspondant au versement de l'indemnité relative au personnel sont effectuées conformément à l'annexe 3;

Article 7 :

Le présent arrêté préfectoral prendra effet au 31 décembre 2013.

Article 8 :

Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Durant de ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé, qu'en application de l'article R. 421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* » ;

Article 9 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques et M. le Trésorier du Conflent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Communauté de Communes Canigou Val Cady et aux Maires des communes de Casteil, Corneilla de Conflent et Vernet les Bains.



René BIDAŁ

ÉTAT DE L'ACTIF
ARRÊTÉ AU 31/12/2011

EXERCICE 2011 2011
EDITION DU 11/10/2013

Actif transféré à Castell
Actif exclu du total de l'actif car postérieur au 31/12/2011
Actif exclu du total de l'actif car acquis par la CC du Conflent

CPTÉ	INVENT.	ETAT DE LA FICHE	DESIGNATION DU BIEN	CATEGORIE INVENTAIRE	DATE ACQUISITION	ANNEE MISE EN SERVICE	DUREE AMORT.	VALEUR BRUTE	AMORT. ANT.	AMORT. 2011	VALEUR NETTE
202	202-200	Complétée	ETUDE PLH	CATEGORIE CRI	31/12/2006		5	7 309,59	0	0	7 309,59
202	202-200	Complétée	DOCUMENTS URBANISME	CATEGORIE CRI	31/12/2007		5	3 126,10	0	0	3 126,10
202	TOTAL	Complétée	Frais réalisation doc urb et n	CATEGORIE CRI	31/12/2007			10 435,69	0	0	10 435,69
2031	2008-14	Complétée	ETUDE ETAT CONFORMITE DES SENT	NON AMORTISS.	07/03/2008		0	1 250,00	0	0	1 250,00
2031	2008-2	Complétée	RANDO PYRENEES SENTIERS	NON AMORTISS.	11/03/2008		0	1 250,00	0	0	1 250,00
2031	2009-12	Complétée	DIAGNOSTIC SCHEMA DIRECTEUR DE	NON AMORTISS.	27/03/2009		0	4 784,00	0	0	4 784,00
2031	2009-29	Complétée	ETUDE EFFACEMENT DU SIPHON DE	ACQUIS PAR LO	05/05/2009		5	3 274,32	0	0	3 274,32
2031	TOTAL	Complétée	Frais d'études	ACQUIS PAR LO	05/05/2009			10 558,32	0	0	10 558,32
2115	200	Complétée	AL VIGNAL - SOL CHATEAU D'EAU	NON AMORTISS.	01/01/1974		0	11,43	0	0	11,43
2115	201	Complétée	LOU BOUGUE-SOL TER RESERVIUR	NON AMORTISS.	01/01/1974		0	27,44	0	0	27,44
2115	202	Complétée	CAM DEL PLA - SOL 2E RESERVOIR	NON AMORTISS.	01/01/1974		0	48,02	0	0	48,02
2115	203	Complétée	LE BOSQUET - SOL RESERVOIR	NON AMORTISS.	01/01/1974		0	452,77	0	0	452,77
2115	204	Complétée	LES MALAISES	NON AMORTISS.	01/01/1993		0	12 313,86	0	0	12 313,86
2115	205	Complétée	LAS PARCOURES-STATION FILTRAGE	NON AMORTISS.	01/01/1974		0	205,81	0	0	205,81
2115	TOTAL	Complétée	Terrains bâtis	NON AMORTISS.	01/01/1974			13 059,33	0	0	13 059,33
2117	206	Complétée	PERIMETRE DE PROTECTION	NON AMORTISS.	01/01/1974		0	281,5	0	0	281,5
2117	TOTAL	Complétée	Bois et forêts	NON AMORTISS.	01/01/1974			281,5	0	0	281,5
2118	207	Complétée	CAM GRAN	NON AMORTISS.	01/01/1976		0	5 483,62	0	0	5 483,62
2118	208	Complétée	CAM GRAN	NON AMORTISS.	01/01/1976		0	7 545,94	0	0	7 545,94
2118	209	Complétée	CAM GRAN	NON AMORTISS.	01/01/1976		0	859,19	0	0	859,19
2118	210	Complétée	ALS CAMPS	NON AMORTISS.	01/01/1977		0	101,12	0	0	101,12
2118	211	Complétée	LA TRAILLE	NON AMORTISS.	01/01/1974		0	457,38	0	0	457,38
2118	212	Complétée	SAINT-SATURNIN	NON AMORTISS.	01/01/1974		0	192,85	0	0	192,85
2118	213	Complétée	SAINT-MARTIN - LA CIREROLE	NON AMORTISS.	01/01/1982		0	20 923,34	0	0	20 923,34
2118	TOTAL	Complétée	Autres terrains	NON AMORTISS.	01/01/1982			35 563,41	0	0	35 563,41
2128	2007-1	Complétée	PANNEAU D'ACCUEIL georges du C	NON AMORTISS.	31/12/2007		0	885,04	0	0	885,04
2128	2007-16	Complétée	DECHARGE DE VERNET	NON AMORTISS.	03/04/2008		0	11 186,19	0	0	11 186,19
2128	2007-19	Complétée	DECHARGE DE VERNET	NON AMORTISS.	03/04/2008		0	988,52	0	0	988,52
2128	2007-20	Complétée	DECHARGE PLA DEL MOUIN	NON AMORTISS.	03/04/2008		0	8 036,70	0	0	8 036,70
2128	2007-24	Complétée	DECHARGE PLA DEL MOUIN	NON AMORTISS.	03/04/2008		0	1 614,60	0	0	1 614,60
2128	2007-25	Complétée	SENTIER DES CASCADES ANGLAIS	NON AMORTISS.	31/12/2007		0	83 218,28	0	0	83 218,28
2128	2007-26	Complétée	SENTIER GORGES DU CADY CASTEIL	NON AMORTISS.	31/12/2007		0	18 293,20	0	0	18 293,20
2128	2007-3	Complétée	GORGES DU CADY	NON AMORTISS.	03/04/2008		0	5 729,92	0	0	5 729,92
2128	2007-4	Complétée	GORGES DU CADY	NON AMORTISS.	03/04/2008		0	6 709,56	0	0	6 709,56
2128	2007-5	Complétée	GORGES DU CADY	NON AMORTISS.	03/04/2008		0	892,9	0	0	892,9
2128	2007-6	Complétée	TRAVAUX EN REGIE	NON AMORTISS.	03/04/2008		0	5 127,68	0	0	5 127,68
2128	2007-7	Complétée	GORGES DU CADY	NON AMORTISS.	03/04/2008		0	8 480,90	0	0	8 480,90
2128	215	Complétée	LEVER TOPOGRAPHIQUE A1546	NON AMORTISS.	31/12/2004		0	1 773,67	0	0	1 773,67
2128	216	Complétée	DECHETERIE INTERCOMMUNALE	NON AMORTISS.	31/12/2005		0	315 748,57	0	0	315 748,57

CPTÉ	INVENT.	ETAT DE LA FICHE	DESIGNATION DU BIEN	CATEGORIE INVENTAIRE	DATE ACQUISITION	ANNEE MISE EN SERVICE	DUREE AMORT.	VALEUR BRUTE	AMORT. ANT	AMORT. 2011	VALEUR NETTE
2128	216-1	Complétée	DECHETTERIE LOCAL GARDIEN	NON AMORTISS.	31/12/2006		0	121,6	0	0	121,6
2128	217	Complétée	SENTIER DES AMBULLAS CORNEILLA	NON AMORTISS.	31/12/2006		0	29 317,56	0	0	29 317,56
2128	TOTAL	En attente	Autres agencet et aménag't terrain		23/09/2011			500 509,68	0	0	500 509,68
21311	2009-42	Complétée	Batiment a usage administratif	NON AMORTISS.	24/11/2009		0	566,79	0	0	566,79
21311	2009-9	Complétée	EXTENSION BATIMENT ADMINISTRAT	NON AMORTISS.	02/04/2009		0	3 160,92	0	0	3 160,92
21311	2010-6	Complétée	Extension bâtiment administratif	NON AMORTISS.	05/02/2010		0	1 395,16	0	0	1 395,16
21311	9000026	En attente	Mandat 707 1 2009 DECOMPTE D HONORAIRES N 7 DU GARRABE GILBERT		02/12/2009		0	-566,79	0	0	-566,79
21311	9000046	Cloturée			11/02/2010		0	-1 395,16	0	0	-1 395,16
21311	TOTAL	Cloturée	Hôtel de ville		11/02/2010			3 160,92	0	0	3 160,92
21318	100	Complétée	ATELIERS CDC	NON AMORTISS.	01/01/1996		0	265 182,97	0	0	265 182,97
21318	2009-10	Complétée	BATIMENT ADMINISTRATIF	NON AMORTISS.	20/04/2009		0	1 495,00	0	0	1 495,00
21318	2009-13	Complétée	EXTENSION BAT ADMINISTRATIF HO	ACQUIS PAR LO	24/04/2009		6	8 174,80	0	0	8 174,80
21318	2009-18	Complétée	EXTENSION BATIMENT ADMINISTRAT	NON AMORTISS.	09/06/2009		0	1 471,47	0	0	1 471,47
21318	2009-19	Complétée	EXTENSION BATIMENT ADMINISTRAT	NON AMORTISS.	17/06/2009		0	948,43	0	0	948,43
21318	2009-2	Complétée	RELEVÉ TOPOGRAPHIQUE PARCELLE	NON AMORTISS.	19/01/2009		0	825,24	0	0	825,24
21318	2009-22	Complétée	EXTENSION BATIMENT ADMINISTRAT	NON AMORTISS.	18/06/2009		0	1 196,00	0	0	1 196,00
21318	2009-23	Complétée	BATIMENT ADMINISTRATIF	NON AMORTISS.	20/07/2009		0	2 125,45	0	0	2 125,45
21318	2009-30	Complétée	EXTENSION BATIMENT ADMINISTRAT	NON AMORTISS.	25/09/2009		0	956,8	0	0	956,8
21318	2009-32	Complétée	extension bat administratif	NON AMORTISS.	10/09/2009		0	741,19	0	0	741,19
21318	2009-34	Complétée	extension bat public usage adm	NON AMORTISS.	09/10/2009		0	317,42	0	0	317,42
21318	2009-36	Complétée	Travaux bâtiments administratifs	NON AMORTISS.	13/10/2009		0	37 743,97	0	0	37 743,97
21318	2009-37	Complétée	EXTENSION BATIMENT A USAGE ADM	NON AMORTISS.	02/11/2009		0	2 833,94	0	0	2 833,94
21318	2009-38	Complétée	MISSION SFS EXTENSION BAT ADM1	NON AMORTISS.	02/11/2009		0	948,43	0	0	948,43
21318	2009-39	Complétée	bâtiment administratif vermet	NON AMORTISS.	20/11/2009		0	30 470,49	0	0	30 470,49
21318	2009-43	Complétée	Bâtiment administratif lot 2	NON AMORTISS.	07/12/2009		0	10 961,34	0	0	10 961,34
21318	2009-44	Complétée	bâtiment administratif lot 7	NON AMORTISS.	07/12/2009		0	2 609,67	0	0	2 609,67
21318	2010-1	Complétée	Extension bâtiment administratif	NON AMORTISS.	15/01/2010		0	5 978,78	0	0	5 978,78
21318	2010-10	Complétée	plombierie sanitaires bat public	NON AMORTISS.	12/02/2010		0	3 494,99	0	0	3 494,99
21318	2010-11	Complétée	securite accessibilité handica	NON AMORTISS.	12/02/2010		0	717,6	0	0	717,6
21318	2010-12	Complétée	securite accessibilité handica	NON AMORTISS.	12/02/2010		0	478,4	0	0	478,4
21318	2010-13	Complétée	serrurerie bat public	NON AMORTISS.	12/02/2010		0	3 528,20	0	0	3 528,20
21318	2010-20	Complétée	Extension bâtiment administratif	NON AMORTISS.	12/02/2010		0	14 724,02	0	0	14 724,02
21318	2010-22	Complétée	extension bat administratif	NON AMORTISS.	15/01/2010		0	1 068,18	0	0	1 068,18
21318	2010-21	Complétée	menuiseries allu bois bat admin	NON AMORTISS.	12/03/2010		0	1 305,97	0	0	1 305,97
21318	2010-22	Complétée	bâtiment a usage administratif	NON AMORTISS.	26/03/2010		0	2 458,58	0	0	2 458,58
21318	2010-23	Complétée	bâtiment a usage administratif	NON AMORTISS.	26/03/2010		0	7 637,27	0	0	7 637,27
21318	2010-24	Complétée	ligne téléphonique internet	NON AMORTISS.	26/03/2010		0	347,8	0	0	347,8
21318	2010-28	Complétée	BAT A USAGE ADMINISTRATIF	NON AMORTISS.	08/04/2010		0	3 872,37	0	0	3 872,37
21318	2010-29	Complétée	EXTENSION BATIMENT ADMINISTRAT	NON AMORTISS.	08/04/2010		0	5 100,94	0	0	5 100,94
21318	2010-32	Complétée	mission de controle technique	NON AMORTISS.	16/04/2010		0	1 196,00	0	0	1 196,00
21318	2010-35	Complétée	Remplacement tableau électriq	NON AMORTISS.	11/05/2010		0	3 296,18	0	0	3 296,18
21318	2010-36	Complétée	Mission contrôle technique bat	NON AMORTISS.	11/05/2010		0	1 196,00	0	0	1 196,00
21318	2010-43	Complétée	ELECTRICITE CHAUFFAGE BAT ADM	NON AMORTISS.	11/06/2010		0	3 821,22	0	0	3 821,22
21318	2010-64	Complétée	EXTENSION BATIMENT ADMINISTRAT	NON AMORTISS.	07/07/2010		0	1 519,81	0	0	1 519,81
21318	2010-65	Complétée	EXTENSION BATIMENT ADMINISTRAT	NON AMORTISS.	27/07/2010		0	155,86	0	0	155,86
21318	2010-66	Complétée	EXTENSION BATIMENT ADMINISTRAT	NON AMORTISS.	27/07/2010		0	949,62	0	0	949,62
21318	2010-68	Complétée	BATIMENT ADMINISTRATIF	NON AMORTISS.	27/07/2010		0	616,74	0	0	616,74
21318	2010-69	Complétée	BATIMENT ADMINISTRATIF	NON AMORTISS.	03/08/2010		0	853,94	0	0	853,94
21318	2010-7	Complétée	extension bat public à vermet	NON AMORTISS.	12/02/2010		0	3 036,96	0	0	3 036,96
21318	2010-71	Complétée	BATIMENT ADMINISTRATIF	NON AMORTISS.	18/10/2010		0	281,59	0	0	281,59
21318	2010-72	Complétée	BATIMENT ADMINISTRATIF	NON AMORTISS.	18/10/2010		0	884,08	0	0	884,08

Cpte	Invent.	Etat de la fiche	Designation du bien	Categorie inventaire	Date acquisition	Annee mise en service	Duree amort.	Valeur brute	Amort. ant.	Amort. 2011	Valeur nette
21318	2010-73	Complétée	BATIMENT ADMINISTRATIF	NON AMORTISS.	18/10/2010		0	416,6	0	0	416,6
21318	2010-74	Complétée	AMENAGEMENT PARKING ADMINISTRATA	NON AMORTISS.	29/11/2010		0	5 276,15	0	0	5 276,15
21318	2010-75	Complétée	AMENAGEMENT PARKING ADMINISTRATA	NON AMORTISS.	29/11/2010		0	13 239,72	0	0	13 239,72
21318	2010-76	Complétée	BATIMENT ADMINISTRATIF	NON AMORTISS.	31/12/2010		0	474,52	0	0	474,52
21318	2010-8	Complétée	gros oeuvre carrelage bat publ	NON AMORTISS.	12/02/2010		0	25 348,03	0	0	25 348,03
21318	2010-9	Complétée	electricite chauffage bat publ	NON AMORTISS.	12/02/2010		0	10 425,53	0	0	10 425,53
21318	2011-39	Complétée	BATIMENT ADMINISTRATIF	NON AMORTISS.	11/02/2011		0	534,01	0	0	534,01
21318	2011-40	Complétée	BATIMENT ADMINISTRATIF	NON AMORTISS.	14/02/2011		0	1 447,16	0	0	1 447,16
21318	2011-41	Complétée	AIRE DE LAVAGE VEHICULES CDC	NON AMORTISS.	29/03/2011		0	343,92	0	0	343,92
21318	2011-47	Complétée	MAIRIE	NON AMORTISS.	18/07/2010		0	57,7	0	0	57,7
21318	2011-48	Complétée	MAIRIE	NON AMORTISS.	18/07/2010		0	57,7	0	0	57,7
21318	2011-49	Complétée	MAIRIE	NON AMORTISS.	18/07/2010		0	57,7	0	0	57,7
21318	2011-57	Complétée	BATIMENT ADMINISTRATIF	NON AMORTISS.	27/07/2010		0	12 356,17	0	0	12 356,17
21318	90000268	En attente	Mandat 707 1 2009 DECOMPTE D HONORAIRES N 7 DU GARRABE GILBERT	NON AMORTISS.	02/12/2009		0	566,79	0	0	566,79
21318	90000468	Courée			11/02/2010		0	1 395,16	0	0	1 395,16
21318	TOTAL	En attente	Autres batiments publics		29/12/2011			514 970,12	0	0	514 970,12
2135	2008-11	Complétée	DECHETERIE PLATEFORME DEEE	NON AMORTISS.	02/12/2008		0	4 252,97	0	0	4 252,97
2135	2008-5	Complétée	DECHETERIE PLATEFORME DEEE	NON AMORTISS.	13/06/2008		0	945,41	0	0	945,41
2151	2009-25	Complétée	SENTIER TOUR ST MARTIN	NON AMORTISS.	31/12/2008		0	4 603,77	0	0	4 603,77
2151	2009-26	Complétée	SENTIER DES ESTIVES	NON AMORTISS.	31/12/2008		0	7 594,60	0	0	7 594,60
2151	300	Complétée	VRD BATIMENT POLYVALENT ATELIE	NON AMORTISS.	01/01/1994		0	31 252,05	0	0	31 252,05
2151	302	Complétée	POTEAU INCENDIE	NON AMORTISS.	01/01/1996		0	1 591,08	0	0	1 591,08
2151	303	Complétée	TERRAIN STADE	NON AMORTISS.	01/01/1996		0	19 206,16	0	0	19 206,16
2151	305	Complétée	REFECTION ROUTE DE MIRAILLES	NON AMORTISS.	01/01/1997		0	7 618,89	0	0	7 618,89
2151	307	Complétée	RESEAU DE L'EAU POTABLE	NON AMORTISS.	2002/2001		0	1 470,80	0	0	1 470,80
2151	308	Complétée	RESEAU DE L'EAU POTABLE	NON AMORTISS.	2002/2001		0	9 750,66	0	0	9 750,66
2151	309	Complétée	RESEAU DE L'EAU POTABLE	NON AMORTISS.	2002/2001		0	9 192,26	0	0	9 192,26
2151	310	Complétée	RESEAU DE L'EAU POTABLE	NON AMORTISS.	2002/2001		0	7 190,72	0	0	7 190,72
2151	311	Complétée	RESEAU DE L'EAU POTABLE	NON AMORTISS.	2002/2001		0	4 014,37	0	0	4 014,37
2151	312	Complétée	RESEAU DE L'EAU POTABLE	NON AMORTISS.	2002/2001		0	6 540,89	0	0	6 540,89
2151	313	Complétée	RESEAU DE L'EAU POTABLE	NON AMORTISS.	2002/2001		0	7 722,07	0	0	7 722,07
2151	314	Complétée	RESEAU DE L'EAU POTABLE	NON AMORTISS.	2002/2001		0	1 392,93	0	0	1 392,93
2151	315	Complétée	RESEAU DE L'EAU POTABLE	NON AMORTISS.	2002/2001		0	390,16	0	0	390,16
2151	TOTAL	En attente	Réseaux de voirie		29/12/2011			102 131,56	0	0	102 131,56
2152	10	Complétée	ILLUMINATIONS NOEL 2007	NON AMORTISS.	16/10/2007		0	1 347,83	0	0	1 347,83
2152	11-2008	Complétée	ILLUMINATION VERNET LES BAINS	NON AMORTISS.	12/10/2006		0	5 317,84	0	0	5 317,84
2152	12-2006	Complétée	ILLUMINATION CORNEILLA DE CONF	NON AMORTISS.	12/10/2006		0	3 195,59	0	0	3 195,59
2152	13-2008	Complétée	ILLUMINATION CASTEIL	NON AMORTISS.	12/10/2006		0	2 947,48	0	0	2 947,48
2152	2	Complétée	BETONNIERE THERMIQUE	NON AMORTISS.	03/03/2008		0	995	0	0	995
2152	2008-14	Complétée	CONTROLE ECLAIRAGE PUBLIC	NON AMORTISS.	31/12/2008		0	5 740,80	0	0	5 740,80
2152	2008-15	Complétée	TRAVAUX ECLAIRAGE PUBLIC CORNE	NON AMORTISS.	31/12/2006		0	9 750,66	0	0	9 750,66
2152	2007-10	Complétée	ECLAIRAGE PUBLIC CORNEILLA	NON AMORTISS.	31/12/2007		0	919,26	0	0	919,26
2152	2007-13	Complétée	ECLAIRAGE PUBLIC CORNEILLA	NON AMORTISS.	31/12/2007		0	7 190,72	0	0	7 190,72
2152	2007-14	Complétée	ECLAIRAGE PUBLIC CORNEILLA	NON AMORTISS.	31/12/2007		0	4 014,37	0	0	4 014,37
2152	2007-18	Complétée	ECLAIRAGE PUBLIC VERNET LES BA	NON AMORTISS.	31/12/2007		0	6 540,89	0	0	6 540,89
2152	2007-21	Complétée	ECLAIRAGE PUBLIC VERNET LES BA	NON AMORTISS.	31/12/2007		0	7 722,07	0	0	7 722,07
2152	2008-13	Complétée	ECLAIRAGE PUBLIC VERNET LES BA	NON AMORTISS.	05/12/2008		0	1 392,93	0	0	1 392,93
2152	2008-15	Complétée	VOIRIE VERNET LES BAINS	NON AMORTISS.	28/03/2008		0	390,16	0	0	390,16

COTE	INVENT.	ETAT DE LA FICHE	DESIGNATION DU BIEN	CATEGORIE INVENTAIRE	DATE ACQUISITION	ANNEE MISE EN SERVICE	DUREE AMORT.	VALEUR BRUTE	AMORT. ANT.	AMORT. 2011	VALEUR NETTE
2158_11	Complétée		CHAINES A NEIGE PEWAG	NON AMORTISS	16/10/2007		0	2 451,80	0	0	2 451,80
2158_13-2005	Complétée		1 CLIMATISEUR SUPRA BLIZAIR	NON AMORTISS	09/08/2005		0	449,98	0	0	449,98
2158_15	Complétée		SCIE METAUX CGO 14-1 ET MEUB	NON AMORTISS	21/11/2006		0	457,27	0	0	457,27
2158_15-2009	Complétée		aspirateur philips	NON AMORTISS	26/06/2009		0	207,49	0	0	207,49
2158_16	Complétée		PLAQUE ETRAVE UNIMOG	NON AMORTISS	21/11/2006		0	864,7	0	0	864,7
2158_17-2004	Complétée		4 CONTAINERS VERTS 120 L	NON AMORTISS	26/07/2004		0	133,95	0	0	133,95
2158_1990-1	Complétée		6 CONTAINERS JAUNE	NON AMORTISS	26/07/2004		0	200,93	0	0	200,93
2158_1990-2	Complétée		GODET 305 MM	NON AMORTISS	01/01/1990		0	777,46	0	0	777,46
2158_1990-3	Complétée		CITERNE EMAILLEE 30000 L	NON AMORTISS	01/01/1990		0	3 760,73	0	0	3 760,73
2158_1991-1	Complétée		POSTE A SOLDER SAFORT T200	NON AMORTISS	01/01/1991		0	3 168,46	0	0	3 168,46
2158_1991-2	Complétée		5 BACS ROULANTS	NON AMORTISS	01/01/1991		0	604,73	0	0	604,73
2158_1993-1	Complétée		CONTAINERS	NON AMORTISS	01/01/1993		0	1 365,07	0	0	1 365,07
2158_1993-2	Complétée		KARCHER	NON AMORTISS	01/01/1993		0	1 441,92	0	0	1 441,92
2158_1993-3	Complétée		CONTAINERS	NON AMORTISS	01/01/1993		0	1 898,45	0	0	1 898,45
2158_1993-4	Complétée		COMPRESSEUR	NON AMORTISS	01/01/1993		0	2 903,72	0	0	2 903,72
2158_1994-1	Complétée		CONTAINERS	NON AMORTISS	01/01/1993		0	596,65	0	0	596,65
2158_1995-1	Complétée		ARMOIRE	NON AMORTISS	01/01/1994		0	2 440,86	0	0	2 440,86
2158_1995-2	Complétée		CONTENEURS	NON AMORTISS	01/01/1995		0	1 102,94	0	0	1 102,94
2158_1995-3	Complétée		CONTENEURS	NON AMORTISS	01/01/1995		0	865,94	0	0	865,94
2158_1995-4	Complétée		CONTENEURS	NON AMORTISS	01/01/1995		0	2 349,33	0	0	2 349,33
2158_1996-3	Complétée		CONTENEURS	NON AMORTISS	01/01/1996		0	2 007,68	0	0	2 007,68
2158_1996-4	Complétée		CONTENEURS	NON AMORTISS	01/01/1996		0	2 390,10	0	0	2 390,10
2158_1996-5	Complétée		CONTENEURS	NON AMORTISS	01/01/1996		0	2 426,87	0	0	2 426,87
2158_1997-2	Complétée		CONTAINERS OM	NON AMORTISS	01/01/1996		0	588,33	0	0	588,33
2158_1998-1	Complétée		CONTENEURS	NON AMORTISS	01/01/1997		0	1 397,29	0	0	1 397,29
2158_1998-2	Complétée		TRONCONEUSE	NON AMORTISS	01/01/1998		0	3 888,50	0	0	3 888,50
2158_1999-1	Complétée		TRANSPALETTE	NON AMORTISS	01/01/1998		0	442,1	0	0	442,1
2158_1999-2	Complétée		10 BACS A OM 750 L	NON AMORTISS	01/01/1999		0	349,32	0	0	349,32
2158_1999-3	Complétée		PRESSE A BALLE	NON AMORTISS	01/01/1999		0	1 930,46	0	0	1 930,46
2158_2000-1	Complétée		TOURET D200 TRI 325 C	NON AMORTISS	01/01/1999		0	9 146,94	0	0	9 146,94
2158_2000-12	Complétée		10 CONTAINERS 770 L POUR OM	NON AMORTISS	01/01/2000		0	225,22	0	0	225,22
2158_2001-1	Complétée		DEBROUSSAILLEUSE ISEKI	NON AMORTISS	01/01/2000		0	1 914,45	0	0	1 914,45
2158_2001-2	Claurée		4 CONTAINERS CITY BAC 240 L	NON AMORTISS	01/01/2001		0	802,64	0	0	802,64
2158_2001-3	Claurée		6 CONTAINERS CITY BAC 340 L	NON AMORTISS	01/01/2001		0	222,44	0	0	222,44
2158_2001-4	Complétée		15 CONTAINERS CITY BAC 770 L	NON AMORTISS	01/01/2001		0	503,23	0	0	503,23
2158_2001-5	Complétée		1 CONTAINER 770 L A PEDALES	NON AMORTISS	01/01/2001		0	3 090,48	0	0	3 090,48
2158_2003-1	Complétée		CHAINES NEIGE KO DR 370	NON AMORTISS	23/01/2003		0	206,04	0	0	206,04
2158_2003-2	Complétée		ENSEMBLE ORDINATEUR+LOGICIELS	NON AMORTISS	23/01/2003		0	1 999,71	0	0	1 999,71
2158_2003-5	Claurée		BACS TRI SELECTIF	NON AMORTISS	23/01/2003		0	97,4	0	0	97,4
2158_2003-6	Complétée		12 CONTAINERS A VERRE	NON AMORTISS	25/06/2003		0	34 638,55	0	0	34 638,55
2158_2003-7	Complétée		17 BAC DE CONTAINERS	NON AMORTISS	06/08/2003		0	13 634,40	0	0	13 634,40
2158_2004-10	Complétée		TRONCONEUSE ZENOAH TYPE 621	NON AMORTISS	06/08/2003		0	3 960,76	0	0	3 960,76
2158_2004-13	Complétée		2 CONTAINERS VERRE 4 M3 VERT	NON AMORTISS	27/04/2004		0	677,03	0	0	677,03
2158_2004-14	Complétée		2 CONTAINERS VERRE 3 M3 VERT	NON AMORTISS	07/07/2004		0	2 518,77	0	0	2 518,77
2158_2004-20	Complétée		DEBROUSSAILLEUSE ET EQUIPEMENT	NON AMORTISS	07/07/2004		0	2 256,67	0	0	2 256,67
2158_2004-21	Complétée		3 ENTOURAGES DE CONTAINERS	NON AMORTISS	09/12/2004		0	851,93	0	0	851,93
2158_2004-22	Complétée		MATERIEL DENEIGEMENT	NON AMORTISS	09/12/2004		0	1 910,00	0	0	1 910,00
2158_2004-4	Claurée		10 CONTAINERS GRIS/VERT 770L	NON AMORTISS	31/12/2004		0	11 427,78	0	0	11 427,78
2158_2004-6	Complétée		GENERATEUR FUEL 39 KW 230V	NON AMORTISS	14/04/2004		0	2 212,60	0	0	2 212,60
2158_2004-7	Complétée		REVETEMENT INT. TRACTIO PELLE	NON AMORTISS	14/04/2004		0	324,93	0	0	324,93
2158_2005-1	Complétée		MAT DENEIGEMENT 2 CARRES USURE	NON AMORTISS	06/04/2005		0	1 116,93	0	0	1 116,93
2158_2005-14	Complétée		3 ECOBAC 1500	NON AMORTISS	18/06/2005		0	31 705,96	0	0	31 705,96
2158_2005-17	Complétée		LAME AVEC DEVIATEUR UNIMOG	NON AMORTISS	16/11/2005		0	639,86	0	0	639,86

COTE	INVENT.	ETAT DE LA FICHE	DESIGNATION DU BIEN	CATEGORIE INVENTAIRE	DATE ACQUISITION	ANNEE MISE EN SERVICE	DUREE AMORT.	VALEUR BRUTE	AMORT. ANT.	AMORT. 2011	VALEUR NETTE
2158_2005-19	Complétée		7 ENTOURAGES DE CONTAINERS	NON AMORTISS.	31/12/2005		0	2 959,39	0	0	2 959,39
2158_2005-2	Complétée		MAT DENEIG CIAM 2 LAMES +2	NON AMORTISS.	06/04/2005		0	1 365,83	0	0	1 365,83
2158_2005-3	Complétée		4 ARMOIRES COMM POTES DE	NON AMORTISS.	06/04/2005		0	2 738,84	0	0	2 738,84
2158_2005-4	Complétée		10 CONTAINERS 340L	NON AMORTISS.	11/05/2005		0	633,88	0	0	633,88
2158_2005-5	Complétée		15 CONTAINERS 770L	NON AMORTISS.	11/05/2005		0	2 332,20	0	0	2 332,20
2158_2006-17	Complétée		10 ENTOURAGES SITE CONTAINERS	NON AMORTISS.	31/12/2006		0	6 932,21	0	0	6 932,21
2158_2006-2	Complétée		TRONCONNUE ELAGUEUSE SHINDAI	NON AMORTISS.	31/12/2006		0	435	0	0	435
2158_2006-3	Complétée		CONTAINERS OM 7701 2 CITYBULLE	NON AMORTISS.	01/05/2006		0	598	0	0	598
2158_2006-4	Complétée		CONTAINERS OM 3401 15 COUVERCL	NON AMORTISS.	01/05/2006		0	3 767,40	0	0	3 767,40
2158_2006-6	Complétée		4 CONTAINERS VERRE 4 M3	NON AMORTISS.	21/06/2006		0	4 784,00	0	0	4 784,00
2158_2007-12	Complétée		CONTAINERS 5 660L - 5 COLONNES	NON AMORTISS.	31/12/2007		0	8 216,52	0	0	8 216,52
2158_2007-2	Complétée		EQUIPEMENT UNIMOG	NON AMORTISS.	31/12/2007		0	856,34	0	0	856,34
2158_2007-22	Complétée		SITE DE REGROUPMT DE CONTAINER	NON AMORTISS.	31/12/2007		0	5 444,95	0	0	5 444,95
2158_2007-23	Complétée		MATERIEL TECHNIQUE- ECHELLE	NON AMORTISS.	31/12/2007		0	594,42	0	0	594,42
2158_2007-8	Complétée		CONTAINERS 10 CBAC 340 L 30 C	NON AMORTISS.	31/12/2007		0	4 365,40	0	0	4 365,40
2158_2008-10	Complétée		CHAINES DE DENEIGEMENT	NON AMORTISS.	07/11/2008		0	2 511,60	0	0	2 511,60
2158_2008-12	Complétée		TRAVAUX EN REGIE 2008 ENTOURAG	NON AMORTISS.	02/12/2008		0	2 450,88	0	0	2 450,88
2158_2008-16	Complétée		TALKIE WALKIE	NON AMORTISS.	28/03/2008		0	487,99	0	0	487,99
2158_2008-4	Complétée		TRONCONNUE	NON AMORTISS.	16/05/2008		0	415	0	0	415
2158_2008-6	Complétée		PERCEUSE VISSEUSE	NON AMORTISS.	11/07/2008		0	340,86	0	0	340,86
2158_2008-7	Complétée		STORE ELECTRIQUE EQUIPEMENT DE	NON AMORTISS.	01/08/2008		0	279,86	0	0	279,86
2158_2008-8	Complétée		COLONNE VERRE	NON AMORTISS.	10/09/2008		0	1 988,95	0	0	1 988,95
2158_2008-9	Complétée		BACS ROULANTS 25 CITYBACS 770	NON AMORTISS.	10/09/2008		0	3 229,20	0	0	3 229,20
2158_2009-16	Complétée		BURIN PLAT	NON AMORTISS.	18/05/2009		0	1 181,42	0	0	1 181,42
2158_2009-17	Complétée		COFFRET ELECTRIQUE	NON AMORTISS.	09/06/2009		0	1 588,89	0	0	1 588,89
2158_2009-20	Complétée		DECAPEUSE THERMIQUE A DISQUE	NON AMORTISS.	17/06/2009		0	1 051,52	0	0	1 051,52
2158_2009-24	Complétée		LAME CHASSE NEIGE- DENEIGEMENT	NON AMORTISS.	22/07/2009		0	418	0	0	418
2158_2009-3	Complétée		SCIE CIRCULAIRE	NON AMORTISS.	19/01/2009		0	379,13	0	0	379,13
2158_2009-33	Complétée		tronconneuse type 452s	NON AMORTISS.	30/09/2009		0	579	0	0	579
2158_2009-35	Complétée		allumeur EQUIPEMENT VEHICULE	NON AMORTISS.	09/10/2009		0	416,32	0	0	416,32
2158_2009-45	Complétée		chaîne déneigement	NON AMORTISS.	07/12/2009		0	2 646,22	0	0	2 646,22
2158_2009-8	Complétée		PERCEUSE SANS FILS	NON AMORTISS.	01/04/2008		0	944,36	0	0	944,36
2158_2010-15	Complétée		nettoyeur hd 6/15 EQ AIRE DE	NON AMORTISS.	12/02/2010		0	680,82	0	0	680,82
2158_2010-16	Complétée		demarreur	NON AMORTISS.	12/02/2010		0	316,94	0	0	316,94
2158_2010-17	Complétée		coffret commande pompe piscine	NON AMORTISS.	12/02/2010		0	614,4	0	0	614,4
2158_2010-18	Complétée		equip piscine toile diatome	NON AMORTISS.	12/02/2010		0	733,58	0	0	733,58
2158_2010-19	Complétée		disque lazer	NON AMORTISS.	12/02/2010		0	226,04	0	0	226,04
2158_2010-25	Complétée		couverture piscine interieur a	NON AMORTISS.	26/03/2010		0	3 732,43	0	0	3 732,43
2158_2010-26	Complétée		divan d examen medical	NON AMORTISS.	26/03/2010		0	289	0	0	289
2158_2010-30	Complétée		BOOSTERGAS PISCINE	NON AMORTISS.	08/04/2010		0	460,96	0	0	460,96
2158_2010-33	Complétée		ancrage articule echelle pisci	NON AMORTISS.	16/04/2010		0	1 024,73	0	0	1 024,73
2158_2010-38	Complétée		flexible tronconneuse	NON AMORTISS.	21/05/2010		0	234,06	0	0	234,06
2158_2010-41	Complétée		jeu d'eau grenouille PISCINE	NON AMORTISS.	07/06/2010		0	4 372,31	0	0	4 372,31
2158_2010-44	Complétée		EXTRACTEUR PISCINE	NON AMORTISS.	11/06/2010		0	334,28	0	0	334,28
2158_2010-45	Complétée		PORTAIL PISCINE	ACQUIS PAR LO	11/06/2010		3	4 096,56	0	0	4 096,56
2158_2010-5	Complétée		Saleuse étrave	NON AMORTISS.	15/01/2010		0	25 116,00	0	0	25 116,00
2158_2010-50	Complétée		MAIN COURANTE PISCINE	NON AMORTISS.	07/07/2010		0	1 219,92	0	0	1 219,92
2158_2010-51	Complétée		PERCEUSE VISSEUSE GSR	NON AMORTISS.	27/07/2010		0	791,61	0	0	791,61
2158_2010-52	Complétée		MOTEUR VANNE A THERMOSTAT PISC	NON AMORTISS.	27/07/2010		0	1 642,40	0	0	1 642,40
2158_2010-53	Complétée		REFRIGERATE FAGOR +CONGLATEUR	NON AMORTISS.	27/07/2010		0	725,03	0	0	725,03
2158_2010-54	Complétée		MICRONDE LG	NON AMORTISS.	27/07/2010		0	542	0	0	542
2158_2010-55	Complétée		FRITEUSE PRO	NON AMORTISS.	03/08/2010		0	187,34	0	0	187,34
2158_2010-56	Complétée		ROBOT ROBOTECH PISCINE	NON AMORTISS.	27/08/2010		0	4 843,80	0	0	4 843,80
2158_2010-57	Complétée		MAT UNIMOV 10 TT DENEIGEMENT	NON AMORTISS.	18/10/2010		0	2 455,20	0	0	2 455,20
2158_2010-58	Complétée		1 COLONNE VERRE CITEC	NON AMORTISS.	18/10/2010		0	2 061,90	0	0	2 061,90

CPTÉ	INVENT.	ETAT DE LA FICHE	DESIGNATION DU BIEN	CATEGORIE INVENTAIRE	DATE ACQUISITION	ANNEE MISE EN SERVICE	DUREE AMORT.	VALEUR BRUTE	AMORT. ANT	AMORT. 2011	VALEUR NETTE
2183	2003-3	Complétée	LOGICIELS VEGA PAYE TDS HOPAYR	NON AMORTISS.	28/02/2003		0	1 411,28	0	0	1 411,28
2183	2004-12	Complétée	STANDARD E-DIATONIS XS	NON AMORTISS.	02/06/2004		0	1 524,90	0	0	1 524,90
2183	2004-18	Complétée	ECRAN 17 POUCES ACER 0191	NON AMORTISS.	24/09/2004		0	118,4	0	0	118,4
2183	2004-5	Complétée	TELECOPIEUR BROTHER 1815C	NON AMORTISS.	14/04/2004		0	147,68	0	0	147,68
2183	2006-9	Complétée	TELEPHONE DIATONYS 2851	NON AMORTISS.	07/09/2006		0	125,58	0	0	125,58
2183	2009-4	Complétée	matériel de bureau informatiqu	NON AMORTISS.	30/01/2009		0	5 154,78	0	0	5 154,78
2183	2010-34	Complétée	matériel bureau informatique	NON AMORTISS.	19/04/2010		0	551,36	0	0	551,36
2183	2010-37	Complétée	Matériel de bureau et informat	NON AMORTISS.	11/05/2010		0	408,98	0	0	408,98
2183	2010-39	Complétée	matériel de bureau et informat	NON AMORTISS.	21/05/2010		0	233,2	0	0	233,2
2183	2010-77	Complétée	MATERIEL DE BUREAU ET INFORMAT	NON AMORTISS.	18/10/2010		0	1 505,76	0	0	1 505,76
2183	2010-78	Complétée	MATERIEL DE BUREAU ET INFORMAT	ACQUIS PAR LO	18/10/2010		3	1 184,04	0	0	1 184,04
2183	2011-29	Complétée	ORDINATEUR ADVANCE	NON AMORTISS.	29/03/2011		0	802,76	0	0	802,76
2183	2011-30	Complétée	ORDINATEUR ADVANCE	NON AMORTISS.	04/03/2011		0	359,32	0	0	359,32
2183	2011-31	Complétée	ORDINATEUR ADVANCE	NON AMORTISS.	22/03/2011		0	359,32	0	0	359,32
2183	2011-32	Complétée	ORDINATEUR ADVANCE	NON AMORTISS.	27/03/2011		0	359,32	0	0	359,32
2183	9-2005	Complétée	1 FAX SF 340 DECHETERIE	NON AMORTISS.	13/07/2005		0	142,32	0	0	142,32
2183	TOTAL	Complétée	Mat bureau mat informatique	NON AMORTISS.	13/07/2005		0	19 018,51	0	0	19 018,51
2184	10-2005	Complétée	1 CAISSON BURODIAL 2 TIROIRS	NON AMORTISS.	13/07/2005		0	175	0	0	175
2184	11-2005	Complétée	1 VESTIAIRE 2 COMPARTIMENTS	NON AMORTISS.	13/07/2005		0	150	0	0	150
2184	12-2005	Complétée	1 FAUTEUIL AVEC ACCOUDOIRS	NON AMORTISS.	13/07/2005		0	458,38	0	0	458,38
2184	14	Complétée	CAISSON 3 TIROIRS	NON AMORTISS.	08/11/2006		0	181,79	0	0	181,79
2184	2000-10	Complétée	14 CHAISES CONFERENCE	NON AMORTISS.	01/01/2000		0	685,31	0	0	685,31
2184	2000-13	Complétée	ARMOIRE BASSE	NON AMORTISS.	01/01/2000		0	451,26	0	0	451,26
2184	2000-14	Complétée	TABLE CONFORT	NON AMORTISS.	01/01/2000		0	158,63	0	0	158,63
2184	2000-4	Complétée	REFRIGERATEUR TABLE TOP FAGOR	NON AMORTISS.	01/01/2000		0	242,39	0	0	242,39
2184	2000-5	Complétée	POSTE TRAVAIL TIM + CAISSON	NON AMORTISS.	01/01/2000		0	903,18	0	0	903,18
2184	2000-6	Complétée	SIEGE DE TRAVAIL DIGIT	NON AMORTISS.	01/01/2000		0	205,46	0	0	205,46
2184	2000-7	Complétée	PORTE-MANTEAUX POPYRUS	NON AMORTISS.	01/01/2000		0	129,06	0	0	129,06
2184	2000-8	Complétée	2 TABLES MODULAIRES CONFORT	NON AMORTISS.	01/01/2000		0	319,91	0	0	319,91
2184	2000-9	Complétée	6 TABLES MODULAIRES CONFORT	NON AMORTISS.	01/01/2000		0	976,26	0	0	976,26
2184	2004-8	Complétée	2 BLOCS DE VESTIAIRES BURODIAL	NON AMORTISS.	14/04/2004		0	1 007,03	0	0	1 007,03
2184	2005-15	Complétée	PANNEAU DE COMMUNICATION	NON AMORTISS.	31/12/2005		0	2 789,92	0	0	2 789,92
2184	2005-18	Complétée	VESTIAIRE 2 COMPARTIMENTS GRIS	NON AMORTISS.	14/12/2005		0	286,24	0	0	286,24
2184	2006-7	Complétée	BANDEAU POUR PANNEAU INFORMATI	NON AMORTISS.	31/12/2006		0	306,53	0	0	306,53
2184	2009-11	Complétée	MAQUETTE PANNEAU PARKING	NON AMORTISS.	20/04/2009		0	1 498,10	0	0	1 498,10
2184	2009-15	Complétée	PANNEAUX PUBLICITAIRES	NON AMORTISS.	18/05/2009		0	3 354,78	0	0	3 354,78
2184	2010-31	Complétée	REFRIGERATEUR	NON AMORTISS.	08/04/2010		0	1 312,00	0	0	1 312,00
2184	2010-4	Complétée	Vestiaires	NON AMORTISS.	15/01/2010		0	301,39	0	0	301,39
2184	2010-42	Complétée	matériel de bureau-BATIMENT AD	NON AMORTISS.	07/06/2010		0	10 068,73	0	0	10 068,73
2184	2010-43	Complétée	MATERIEL DE BUREAU	NON AMORTISS.	07/06/2010		0	359,32	0	0	359,32
2184	2010-44	Complétée	MATERIEL DE BUREAU	NON AMORTISS.	07/06/2010		0	359,32	0	0	359,32
2184	TOTAL	Complétée	Mobilier	NON AMORTISS.	11/06/2011		0	29 441,24	0	0	29 441,24
2315	2009-48	Complétée	PANNEAUX SENTIERS	TRAVAUX EN CC	31/06/2009	2010	0	250,96	0	0	250,96
2315	2010-79	Complétée	ARMOIRE ELECTRIQUE PISCINE	TRAVAUX EN CC	16/04/2010	2010	0	2 542,91	0	0	2 542,91
2315	2010-80	Complétée	AEROTHERMES PISCINE	TRAVAUX EN CC	16/04/2010	2010	0	9 221,32	0	0	9 221,32
2315	2010-81	Complétée	REFECTION DES PLACES PISCINE	TRAVAUX EN CC	17/05/2010	2010	0	55 435,08	0	0	55 435,08
2315	2010-82	Complétée	TOBOGAN	TRAVAUX EN CC	11/09/2010	2010	0	23 628,18	0	0	23 628,18
2315	2010-83	Complétée	TVX REFLECTION PLACES ESPACE AQ	TRAVAUX EN CC	07/07/2010	2010	0	48 465,03	0	0	48 465,03
2315	2010-84	Complétée	RESTAURATION ESPACE AQUATIQUE	TRAVAUX EN CC	27/07/2010	2010	0	2 799,84	0	0	2 799,84
2315	2010-85	Complétée	STATION POMPAGE PENTAGLUS	TRAVAUX EN CC	27/07/2010	2010	0	13 829,79	0	0	13 829,79
2315	2010-87	Complétée	RESTAURATION ESPACE AQUATIQUE	TRAVAUX EN CC	27/07/2010	2010	0	6 348,37	0	0	6 348,37
2315	2010-88	Complétée	RESTAURATION ESPACE AQUATIQUE	TRAVAUX EN CC	27/07/2010	2010	0	17 485,09	0	0	17 485,09
2315	2010-89	Complétée	CLOTURE ESPACE AQUATIQUE	TRAVAUX EN CC	27/07/2010	2010	0	5 121,28	0	0	5 121,28

Cpte	Invent.	Etat de la fiche	Designation du bien	Categorie inventaire	Date acquisition	Annee mise en service	Duree amort.	Valeur brute	Amort. ant.	Amort. 2011	Valeur nette
2315	2010-90	Complétée	RESTAURATION ESPACE AQUATIQUE	TRAVAUX EN CC	27/07/2010	2010	0	465,6	0	0	465,6
2315	2010-91	Complétée	RESTAURATION ESPACE AQUATIQUE	TRAVAUX EN CC	03/08/2010	2010	0	487,36	0	0	487,36
2315	2010-92	Complétée	RESTAURATION ESPACE AQUATIQUE	TRAVAUX EN CC	15/11/2010	2010	0	2 439,84	0	0	2 439,84
2315	2010-93	Complétée	RESTAURATION ESPACE AQUATIQUE	TRAVAUX EN CC	29/11/2010	2010	0	17 415,01	0	0	17 415,01
2315	2011-86	Complétée	RESTAURATION ESPACE AQUATIQUE	TRAVAUX EN CC	03/08/2011	2011	0	465,6	0	0	465,6
2315	2011-87	Complétée	RESTAURATION ESPACE AQUATIQUE	TRAVAUX EN CC	03/08/2011	2011	0	487,36	0	0	487,36
2315	2011-88	Complétée	RESTAURATION ESPACE AQUATIQUE	TRAVAUX EN CC	15/11/2011	2011	0	2 439,84	0	0	2 439,84
2315	2011-89	Complétée	RESTAURATION ESPACE AQUATIQUE	TRAVAUX EN CC	29/11/2011	2011	0	17 415,01	0	0	17 415,01
2315	2011-90	Complétée	RESTAURATION ESPACE AQUATIQUE	TRAVAUX EN CC	03/08/2011	2011	0	465,6	0	0	465,6
2315	2011-91	Complétée	RESTAURATION ESPACE AQUATIQUE	TRAVAUX EN CC	03/08/2011	2011	0	487,36	0	0	487,36
2315	2011-92	Complétée	RESTAURATION ESPACE AQUATIQUE	TRAVAUX EN CC	15/11/2011	2011	0	2 439,84	0	0	2 439,84
2315	2011-93	Complétée	RESTAURATION ESPACE AQUATIQUE	TRAVAUX EN CC	29/11/2011	2011	0	17 415,01	0	0	17 415,01
2315	TOTAL	En attente	Instal mat outill techn		21/11/2011			404 062,22	0	0	404 062,22

272_260	Complétée	NON AMORTISS	300 PARTS CRCAM	01/01/1975	0	0	457,35	0	0	457,35
272_261	Complétée	NON AMORTISS	PARTS SOCIALES	01/01/1987	0	0	125,01	0	0	125,01
272_TOTAL	Complétée	NON AMORTISS	Titres immob : droit de créanc	01/01/1987			582,36	0	0	582,36

total actif pris en compte 2313691,25
total actif transféré à Casteil 71297,04
cde de répartition 3,08

Compte	Contrôle Comptabilité			Différence
	Balance	Actif		
202	10435,69	10 435,69	0,00	0,00
2031	10558,32	10 558,32	0,00	0,00
2115	13059,33	13 059,33	0,00	0,00
2117	281,5	281,5	0,00	0,00
2118	35563,41	35 563,41	0,00	0,00
2128	500508,68	500 508,68	0,00	0,00
21311	3160,92	3 160,92	0,00	0,00
21318	514970,12	514 970,12	0,00	0,00
2135	23373,91	23 373,91	0,00	0,00
2151	102131,56	102 131,56	0,00	0,00
2152	219652,72	219 652,72	0,00	0,00
21561	2286,74	2 286,74	0,00	0,00
21568	25886,91	25 886,91	0,00	0,00
21571	143542,28	143 542,28	0,00	0,00
2158	325533,47	325 533,47	0,00	0,00
2182	278630,97	278 630,97	0,00	0,00
2183	19018,51	19 018,51	0,00	0,00
2184	29441,24	29 441,24	0,00	0,00
2315	404062,22	404 062,22	0,00	0,00
272	582,36	582,36	0,00	0,00



21900 COMMUNAUTE DE COMMUNES CANIGOU V

Balance Détaillée des comptes du grand Livre

arrêtée à la date du 30/03/2011

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
1341	Dotation d'équipement territoriaux ruraux		16 312,04					16 312,04			16 312,04
1641	Emprunts en euros		621 073,92			19 646,22		19 646,22			601 427,70
181	Cpte liaison : affectation	488 395,55						488 395,55			488 395,55
192	Plus ou moins-values cessions immo	145 363,95						145 363,95			145 363,95
193	Autres diff sur réalisation immob	72 321,00						72 321,00			72 321,00
	Total classe 1 :	706 080,50	3 102 106,27			19 646,22		725 726,72			706 080,50
202	Frais réalisation doc urb et num cadast	10 435,69						10 435,69			3 089 975,77
2031	Frais d'études	10 558,32						10 558,32			10 558,32
2115	Terrains bâtis	13 059,33						13 059,33			13 059,33

Etat global de la dette Communauté de cnes Canigou Val Cady

Date d'arrêté 01/01/2011 (Date non incluse)

Nombre d'emprunt(s) 10

Références	Prêteur	Date de versement	Date de fin	Durée	Taux (1)	Taux type	Périodicité (2)	Capital initial	Capital restant dû	Amortissements cumulés	Intérêts cumulés	Echéances cumulées
05239005-1	BP	14/06/2005	01/06/2015	120	3,21	Fixe	A	100 000,00	54 150,37	45 849,63	13 896,33	59 745,96
POINT8011PR-1	CA	13/12/2005	10/12/2012	84	3,35	Fixe	A	30 000,00	9 288,48	20 711,52	3 677,45	24 388,97
05232250-1	BP	29/03/2005	20/03/2020	180	3,22	EURIBOR12	A	100 000,00	72 622,04	27 377,96	16 867,11	44 245,07
P0157E015PR-1	CA	19/04/2006	10/04/2016	120	3,76	Fixe	A	60 000,00	38 617,75	21 382,25	7 804,98	29 187,23
06269488-1	BP	08/08/2006	01/07/2016	120	4,16	Fixe	T	100 000,00	62 487,19	37 512,81	14 239,77	51 752,58
05011734-1B	BP	15/12/2006	15/12/2016	120	4,28	Fixe	A	30 000,00	18 000,00	12 000,00	4 397,70	16 397,70
P05NJ1015PR-1	CA	20/12/2007	30/04/2012	60	4,55	Fixe	A	40 000,00	16 620,63	23 379,37	3 265,70	26 645,07
P05NJ5011PR-1	CA	20/12/2007	30/04/2012	60	4,55	Fixe	A	30 000,00	12 465,47	17 534,53	2 449,28	19 983,81
P089ZF016PR-1	CA	07/09/2009	10/02/2029	240	4,91	Fixe	A	200 000,00	188 858,13	11 141,87	4 349,60	15 491,47
PIA253014PR-1	CA	03/08/2010	10/08/2025	180	3,02	EURIBOR12	T	150 000,00	147 963,86	2 036,14	1 102,50	3 138,64
Total 164								840 000,00	621 073,92	218 926,08	72 050,42	290 976,50
Total								840 000,00	621 073,92	218 926,08	72 050,42	290 976,50

Etat global de la dette

(1) Taux : taux permettant le calcul des intérêts incluant la marge le cas échéant

(2) Périodicité: A (Annuelle), S(Semestrielle), T(Trimestrielle), M(Mensuelle)

ECRITURES COMPTABLES (ARBITRAGE)

M14 Com.com budget Principal

21900

Opérations	COMPTE	COM		CASTEIL		Observations
		DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT	
OONB	1021	23257,98			23257,98	Dotation
OONB	10222	8547,26			8547,26	CTVA
OONB	1068	34538,2			34538,2	Excédent fonctionnement capitalisé
OONB	110	4458,57			4458,57	Report à Nouveau Créditeur
OONB	1321	665,31			665,31	Etat
OONB	1322	734,73			734,73	Région
OONB	1323	2931,39			2931,39	Département
OONB	1328	1978,56			1978,56	Autre
OONB	1341	502,41			502,41	Dotation Equipement territoires ruraux
OONB	1641	18000			18000	emprunt
OONB	193		10227,68		10227,68	diff sur réal immob
OONB	2128		45234,17		45234,17	immobilisations
OONB	2151		19817,26		19817,26	immobilisations
OONB	21568		6245,61		6245,61	immobilisations
OONB	451	25302,61			25302,61	Compte de liaison / Correspondant au 515
OONB	515		39392,3		39392,3	Encours de Trésorerie
	TOTAL	120917,02	120917,02	120917,02	120917,02	

OB	Mandat 6718		3155		SALAIRES
OB	Titre 7788		3155		SALAIRES

Opérations	COMPTE	COM		COM		CASTEIL		Observations	
		DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT		
OONB	1021	55900,11					55900,11	Dotation	
OONB	1022	121000,39					121000,39	FACTVA	
OONB	1068	372974,21					372974,21	Excédent foncionnement capitalisé	
OONB	110	46031,59					46031,59	Report à Nouveau Créditeur	
OONB	1311	116918,96					116918,96	Agence eau	
OONB	1313	74736,87					74736,87	Département	
OONB	1317	10502,88					10502,88	Bud com fonds struturels	
OONB	1318	205689,07					205689,07	Autre	
OONB	13911		2577,41	2577,41				Agence eau	
OONB	13913		5895,6	5895,6				Sub transf Département	
OONB	13917		2048,06	2048,06				Sub transf BC	
OONB	13918		119568,63	119568,63				Sub trans Autres	
OONB	1641	319713,67					319713,67	Emprunts détaillés ci-dessous	
OONB	193		181132,1	181132,1				diff sur réal immob	
OONB	2031		46145,35	46145,35				immobilisations	
OONB	2125		2735,45	2735,45				immobilisations	
OONB	2131		105335,47	105335,47				immobilisations	
OONB	21351		204363,14	204363,14				immobilisations	
OONB	2151		188079,52	188079,52				immobilisations	
OONB	21531		414552,03	414552,03				immobilisations	
OONB	2157		12065,06	12065,06				immobilisations	
OONB	451		25302,61	25302,61				immobilisations	
OONB	2315		13667,32	13667,32				Compte de liaison / Correspondant au 515	
	TOTAL	1323467,75	1323467,75	1323467,75	1323467,75			Travaux en cours	
		Detail des emprunts pris en charge par Casteil							
OONB	1641	57227,48					57227,48	Emprunt 80 000 euros	
OONB	1641	255159,85					168737,21	Emprunt 300 000 euros 66,13% Casteil	
OONB	1641	93748,98					93748,98	Emprunt 100 000 euros	
	TOTAL	406136,31					319713,67		
	0B =		Opérations budgétaires TITRE-MANDAT						
	00NB =		Opérations ordre non budgétaires						



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013339-0009

signé par
Préfet

le 05 Décembre 2013

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Direction des Collectivités Locales
Bureau du Contrôle Budgétaire et des Dotations aux Collectivités**

fixant les conditions financières et patrimoniales du retrait de la commune de Casteil de la communauté de communes Canigou Val Cady pour la compétence de l'eau potable et de l'assainissement (hors les conditions financières et patrimoniales liées au budget général de cette communauté qui font l'objet d'un autre arrêté du même jour)

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction
des collectivités locales

Bureau du contrôle
budgétaire et des dotations

Perpignan, le 5 décembre 2013

Dossier suivi par :
Dominique BAULOZ

ARRETE N° 2013339-0009

☎ : 04.68.51.68.50
☎ : 04.68.35.56.84
✉ : dominique.bauloz
@pyrenees-orientales.gouv.fr

fixant les conditions financières et patrimoniales du retrait de la commune de Casteil de la communauté de communes Canigou Val Cady pour la compétence de l'eau potable et de l'assainissement

(hors les conditions financières et patrimoniales liées au budget général de cette communauté qui font l'objet d'un autre arrêté du même jour)

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5211-19 et L. 5211-25-1;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mars 1972 portant création du syndicat à vocation multiple (SIVOM) de la Vallée du Cady entre les trois communes de Vernet les Bains, Corneilla de Conflent et Casteil et l'arrêté préfectoral n° 4585 /02 du 24 décembre 2002 portant création de la communauté de communes Canigou Val Cady par substitution au SIVOM de la Vallée du Cady dont les trois communes précitées étaient toujours membres ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010223-0015 du 11 août 2010 autorisant la commune de Casteil à adhérer à la communauté de communes du Conflent ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010250-0001 du 7 septembre 2010 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2010223-0015 du 11 août 2010 autorisant la commune de Casteil à adhérer à la communauté de communes du Conflent ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013148-0007 du 28 mai 2013 autorisant l'extension du périmètre de la communauté de communes du Conflent aux communes de Campoussy, Corneilla de Conflent et Vernet les Bains et emportant dissolution de la communauté de communes Canigou Val Cady ;

Vu la lettre de Madame le Maire de Casteil du 30 août 2010 demandant l'arbitrage du Préfet pour régler les conditions financières et patrimoniales du retrait de la commune de Casteil de la communauté de communes Canigou Val Cady ;

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : Standard 04.68.51.68.66

Renseignements : INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>
COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Vu la lettre du Préfet du 25 février 2011 proposant aux commune de Casteil et communauté de communes Canigou Val Cady les premières orientations de l'arbitrage faisant suite à une première réunion organisée le 7 février 2011 entre les représentants des parties afin de recueillir les prétentions de celles-ci mais à laquelle les représentants de la commune de Casteil n'ont pas participé ;

Vu la lettre du Préfet du 24 octobre 2011 proposant les éléments de répartition des actif et passif entre la communauté de communes Canigou Val Cady et la commune de Casteil suite à une deuxième réunion organisée le 12 mai 2011 entre les parties afin de recueillir les prétentions de celles-ci et où le débat contradictoire a bien eu lieu ;

Vu la délibération de la communauté de communes du 14 novembre 2011 statuant sur les propositions du Préfet du 24 octobre 2011 ;

Vu la délibération de la commune de Casteil du 17 novembre 2011 statuant sur les propositions du Préfet du 24 octobre 2011 ;

Vu la réunion entre les parties le 2 mai 2012 suite à un violent conflit sur le terrain lors de travaux de clôture de la station de traitement d'eau potable et du captage et où un débat contradictoire a eu lieu à nouveau ;

Vu les propositions d'arbitrage du Préfet tenant compte des observations des parties recueillies et des sérieuses difficultés d'identification et de partage des éléments d'actifs des services de l'eau potable et de l'assainissement transmises le 15 juin 2012 aux deux parties ;

Vu les délibérations du 9 juillet 2012 du conseil municipal et du 19 juillet 2012 du conseil communautaire statuant sur ces propositions ;

Vu la réunion en sous-préfecture de Prades entre les services de l'Etat et le maire de la commune de Casteil le 31 août 2012 ;

Vu les propositions d'arbitrage transmises le 3 décembre 2012 aux deux parties ;

Vu le courrier du maire de la commune de Casteil du 18 décembre 2012 donnant un avis sur ces projets d'arrêtés préfectoraux ;

Vu l'absence de réponse de la communauté de communes Canigou Val Cady ;

Vu la réunion en préfecture le 22 mars 2013 entre les services de l'Etat et le maire de la commune de Casteil au cours de laquelle le maire de la commune de Casteil a communiqué au Préfet un acte de notoriété acquisitive de la parcelle section B n° 241 au lieu dit « La Mouline » publié et enregistré le 29 mai 2012 à la conservation des Hypothèques de Perpignan au profit de la commune de Casteil ;

Vu la réunion en sous-préfecture de Prades le 17 octobre 2013 entre les services de l'Etat, les élus de la communauté de communes Canigou Val Cady et des trois communes de Casteil, Corneilla de Conflent et Vernet les Bains, au cours de laquelle ont été présentées les orientations des deux nouveaux projets d'arrêtés préfectoraux et où il a été question de rechercher une solution pour l'avenir de la gestion des services publics d'adduction d'eau potable et d'assainissement ;

Vu le courrier du Préfet du 25 octobre 2013 demandant aux deux parties un avis sur les derniers projets d'arrêtés préfectoraux d'arbitrage ;

Vu la délibération du conseil municipal de Casteil du 14 novembre 2013 approuvant le projet d'arrêté préfectoral fixant les conditions financières et patrimoniales du retrait de la commune de Casteil de la communauté de communes Canigou Val Cady pour la compétence de l'eau potable et de l'assainissement (hors les conditions financières et patrimoniales liées au budget général de cette communauté qui font l'objet d'un autre arrêté du même jour) ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Canigou Val Cady du 26 novembre 2013 par laquelle l'assemblée délibérante se prononce défavorablement sur le projet d'arrêté préfectoral fixant les conditions financières et patrimoniales du retrait de la commune de Casteil de la communauté de communes Canigou Val Cady pour la compétence de l'eau potable et de l'assainissement (hors les conditions financières et patrimoniales liées au budget général de cette communauté qui font l'objet d'un autre arrêté du même jour), en ce qu'il transfère les ouvrages et infrastructures sis sur la parcelle B119 (forage F1, réservoir d'eau et bâtiment à usage d'entrepôt) à la commune de Casteil et demande que ces éléments d'actif soient transférés à la commune de Vernet les Bains ;

Vu la même délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Canigou Val Cady du 26 novembre 2013 se prononçant favorablement sur les autres dispositions de ce projet d'arrêté préfectoral ;

Vu la délibération du conseil municipal de Vernet les Bains du 25 novembre 2013 autorisant le maire de Vernet les Bains à signer un nouveau contrat d'emprunt représentant 33,87 % de l'emprunt n° P08W0E012PR d'un montant de capital restant dû au 31 décembre 2013 de 255 159,85 € avec la Caisse Régionale de Crédit Agricole ;

Vu ensemble l'arrêté d'arbitrage répartissant l'actif et le passif du budget général de la communauté de communes Canigou Val Cady entre cette communauté et la commune de Casteil ;

Considérant l'absence de convention de mise à disposition de l'ensemble des équipements liés à la compétence de l'eau potable et de l'assainissement par la commune de Casteil à la communauté de communes Canigou Val Cady ;

Considérant l'absence d'inventaire propre de chacune des parties et donc les sérieuses difficultés d'identification des éléments de l'état d'actif de la compétence de l'eau potable et de l'assainissement à répartir entre la communauté de communes Canigou Val Cady et la commune de Casteil ;

Constatant que les équipements du service de l'eau potable constitués de la nouvelle station de traitement d'eau potable, du réservoir de stockage de 500 m³, du forage F2 et de l'ancienne station d'eau potable, accueillant désormais deux réservoirs de stockage de 75 m³ chacun, sont assis sur la parcelle de terrain section B n° 241 au lieu dit « La Mouline », sis sur le territoire de la commune de Casteil, ayant appartenu, selon les documents cadastraux et l'enquête à laquelle il a été procédé, à l'entreprise privée Keller Leleux, disparue aujourd'hui ;

Constatant désormais, et sous réserve d'un jugement contraire du juge judiciaire, que la dite parcelle section B n° 241 au lieu dit « La Mouline » appartient à la commune de Casteil par le biais de l'acte de notoriété acquisitive précité ;

Constatant que le forage F1, un réservoir d'eau et un bâtiment à usage d'entrepôt sont situés, sur le territoire de la commune de Casteil, sur la parcelle section B n° 119 dont le propriétaire apparaît sur le relevé cadastral comme étant la commune de Vernet les Bains ;

Constatant que le forage F3 est situé, sur le territoire de la commune de Casteil, sur la parcelle section B n° 239 dont le propriétaire apparaît sur le relevé cadastral comme étant Mme MARC, épouse MERCADER Joseph, aujourd'hui décédée et dont le seul héritier serait M. Jacques MERCADER, qui ne détiendrait aucun acte concernant cette parcelle ;

Constatant que les captages sur la rivière du Cady sont situés sur le territoire de la commune de Casteil, sur les parcelles section B n° 328 dont le propriétaire est l'Office Nationale des Forêts et section A 35 dont le propriétaire est le syndicat intercommunal à vocation multiple de la Vallée du Cady devenu communauté de communes Canigou Val Cady ;

Considérant que les éléments liés au service d'adduction d'eau potable entrent dans la catégorie des biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences et doivent donc être répartis entre la commune qui se retire de l'établissement public de coopération intercommunale et cet établissement ;

Considérant qu'il convient que cette répartition tienne compte du principe de territorialité c'est-à dire de la prise en compte de la commune d'implantation des infrastructures ;

Considérant que le budget de la communauté de communes Canigou Val Cady a continué, malgré le départ de la commune de Casteil, à enregistrer les recettes et les dépenses correspondant au fonctionnement des services d'adduction d'eau potable et d'assainissement pour les habitants de Casteil, assurant ainsi la continuité de ces services publics ;

Considérant par conséquent qu'il y a lieu de prendre en compte le dernier état de l'actif connu arrêté au 31 décembre 2012, à sa valeur nette comptable ;

Considérant par conséquent qu'il y a lieu de prendre en compte l'encours de la dette qui s'élèvera, à la date d'effet du présent arrêté préfectoral, à un montant total de 484 465,76 € ;

Considérant que les services d'adduction d'eau potable et d'assainissement sont gérés par le biais d'une délégation de service public par l'entreprise SAUR ;

Vu l'impossibilité de trouver un accord entre les parties malgré de nombreuses tentatives de médiation et de conciliation et l'obligation pour le préfet d'arrêter les conditions financières et patrimoniales du retrait de la commune de Casteil de la communauté de communes Canigou Val Cady ;

Considérant que le présent arbitrage doit prendre en compte l'équité et ses conséquences financières tant envers la commune de Casteil qu'envers la communauté de communes Canigou Val Cady ;

Considérant que le présent arbitrage doit prendre en compte la dissolution de la communauté de communes Canigou Val Cady à compter du 1er janvier 2014 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

Article 1er :

Au regard du principe de territorialité et dans le souci de ne pas disperser les éléments liés à l'adduction d'eau potable pour en assurer la continuité du service, il est attribué à la commune de Casteil toutes les installations sises sur son territoire et liées à l'adduction d'eau potable constituées notamment des forages, des réservoirs d'eau potable, des captages sur la rivière du Cady, de la station d'eau potable, dégrilleurs et bâtiments à usage d'entrepôts pour un montant total de 986 943,34 € (voir annexe 1).

Article 2 :

Sont restitués à la commune de Casteil les réseaux individuels de distribution d'eau potable et d'assainissement et l'ancienne station d'eau potable sis sur son territoire.

Article 3 :

Sont attribués à la commune de Casteil les emprunts liés à la compétence d'adduction d'eau potable identifiés comme suit (voir annexe 2) :

- emprunt n° 06033287 Banque Populaire avec un capital restant dû de 57 227,48 €
- emprunt n° PIC9BW011PR Caisse Régionale de Crédit Agricole avec un capital restant dû de 93 748,98 €

L'emprunt P08W0E012PR Caisse Régionale de Crédit Agricole, quant à lui, d'un montant d'encours de dette de 255 159,85 € à la date d'effet du présent arrêté préfectoral, a été souscrit pour des travaux relevant de deux communes :

- Casteil pour la réhabilitation du captage du Roc des Ermites,
- Vernet les Bains pour la réhabilitation des réseaux d'eau potable.

La part de Casteil sur cet emprunt représente 66,13% et celle de Vernet les Bains 33,87%.

Il est attribué à la commune de Casteil 66,13 % de l'encours de la dette de cet emprunt, soit 168 737,21 € et, tenant compte de la dissolution de la communauté de communes Canigou Val Cady au 1er janvier 2014, il revient à la commune de Vernet les Bains 33,87 % restant du dit emprunt.

Les deux communes devront inviter leur conseil municipal respectif à approuver deux nouveaux contrats.

A défaut, la part de la commune de Casteil étant supérieure à celle de Vernet les Bains sur cet emprunt, un arrêté préfectoral complémentaire attribuera la totalité de cet emprunt à la commune de Casteil et fixera les modalités de remboursement par la commune de Vernet les Bains de sa part restante (33,87 %).

Article 4 :

Les autres comptes du passif sont répartis au prorata de la valeur de l'actif AEP transféré à la commune de Casteil par rapport à la valeur totale de l'actif figurant au budget AEP de la communauté de communes Canigou Val Cady, soit 27,78 % (voir annexe 3) :

$$\frac{986\,943,34\text{ €}}{3\,553\,244,59\text{ €}} \times 100 = 27,78\%$$

3 553 244 ,59 €

Ces opérations sont d'ordre non budgétaire.

Article 5 :

Les écritures d'ordre non budgétaire de transfert des actifs et du passif concernant la compétence de l'eau potable et de l'assainissement sont effectuées conformément à l'annexe 3 ;

Article 6 :

Les communes de Casteil, Corneilla de Conflent et Vernet les Bains doivent trouver sans délai une solution commune de gestion de la compétence eau-assainissement leur permettant d'assurer la continuité de ces services publics à compter du 1er janvier 2014, date à laquelle la communauté de communes Canigou Val Cady sera dissoute. La solution d'un syndicat de communes apparaît à privilégier.

Article 7 :

Le présent arrêté préfectoral prendra effet au 31 décembre 2013.

Article 8 :

Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Durant de ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé, qu'en application de l'article R. 421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* » ;

Article 9 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques et M. le Trésorier du Conflent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Communauté de Communes Canigou Val Cady et aux Maires des communes de Casteil, Corneilla de Conflent et Vernet les Bains.



René BIDAL

Actif transféré à Castel

COMPTE	INVENTAIRE	ETAT DE LA FICHE	DESIGNATION DU BIEN	CATEGORIE INVENTAIRE	DATE ACQUISITION	ANNEE MISE EN SERVICE	DUREE AMORTISSEMENT	VALEUR BRUTE	AMORT. ANT.	AMORTI. 2012	VALEUR NETTE
2031	2008-3	Comptée	ETUDE SCHEMA ASSAINISSEMENT	CATEGORIE CSESE SUITE MIGRATION	05/02/2008		5	55 301,67	241,76	43 999,58	11 060,32
2031	2009-1	Comptée	CAPTAGES ROC DES ENHITES	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 5 ANS)	19/07/2009		5	1 170,16	0	702,1	468,06
2031	2009-2	Comptée	recherche nouvelles ressources	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 5 ANS)	14/7/2009	2009	5	4 003,61	0	2 402,17	1 601,44
2031	2009-6	Comptée	ETUDE DEPT BIELOCHE DU CADY	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 5 ANS)	27/10/2009		5	5 202,61	0	3 124,56	2 078,04
2031	2010-1	Comptée	recherche ressources eau	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 5 ANS)	26/03/2010		5	7 256,77	0	2 502,31	4 353,46
2031	2012-004	Comptée	ETUDE HYDROGEOLOGIQUE DOSSIER	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 5 ANS)	07/03/2012	2012	5	2 559,44	0	0	2 559,44
2031	2012-220-2	Comptée	AVIS HYDROGEOLOGIQUE DOSSIER	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 5 ANS)	09/05/2012	2012	5	842,92	0	0	842,92
2031	2012-124	Comptée	DOSSIER DUP EXPLOITATION PARC	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 5 ANS)	26/11/2012	2012	5	2 392,00	0	0	2 392,00
2031	2012-124-1	Comptée	DOSSIER CE DUP DU CAPTAGE ET D.	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 5 ANS)	22/10/2012	2012	5	2 302,30	0	0	2 302,30
2031	2012-131-1	Comptée	MODELISATION DES RESEAUX EAU P.	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 5 ANS)	19/11/2012	2012	5	8 352,40	0	0	8 352,40
2031	2012-132-1	Comptée	MISE A JOUR SCHEMA AEP	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 5 ANS)	21/03/2012	2012	5	10 225,60	0	0	10 225,60
2031	2012-4	Comptée	RELEVÉ DE CALAGE MISE EN PLACE	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 5 ANS)	05/11/2012	2012	5	3 564,08	0	0	3 564,08
2031	2012-51	Comptée	MISE A JOUR SCHEMA EAU POTABLE	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 5 ANS)	22/03/2012	2012	5	1 993,24	0	0	1 993,24
2031	2012-53	Comptée	MISE A JOUR SCHEMA EAU POTABLE	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 5 ANS)	03/05/2012	2012	5	3 513,85	0	0	3 513,85
2031	TOTAL	Comptée	Frais dépenses	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 5 ANS)	03/05/2012	2012	5	110 675,18	241,76	53 127,75	57 205,67
2125	2008-14	Comptée	BRECH ELECT PARCELLE LAS PARCOU	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 20 ANS)	23/04/2008		20	3 800,58	772,01	733,1	2 795,48
2125	2008-15	Comptée	STATION EPURATION AMELIORATIONS	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 20 ANS)	19/06/2008		20	3 199,30	63,99	574,9	2 560,41
2125	TOTAL	Comptée	terrains batis	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 20 ANS)	19/06/2008		20	6 799,86	136	1 308,00	5 295,86
2128	90002709221	Comptée	TREYAX EN REGIE OUVRAGES VETUST	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 30 ANS)	11/7/2012	2012	30	4 935,80	0	0	4 935,80
2128	TOTAL	Comptée	Autres terrains	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 30 ANS)	11/7/2012	2012	30	4 935,80	0	0	4 935,80
21311	2009-4	Comptée	BATIMENT EXPLOIT USAGE SERVAE	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 20 ANS)	16/10/2009	2009	20	110 879,47	0	5 544,00	105 335,47
21311	TOTAL	Comptée	Batiments exploitation	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 20 ANS)	16/10/2009	2009	20	110 879,47	0	5 544,00	105 335,47
21351	103	Comptée	EQUIPEMENT STATION EAUX USEES	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 25 ANS)	30/04/2008		25	73 868,40	0	14 772,94	59 095,46
21351	1996-22	Comptée	STATION TRAITEMENT	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 25 ANS)	07/07/1996	1996	25	234 559,43	0	132 677,48	81 881,98
21351	1996-4	Comptée	PLASSIN RESERVOIR	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 25 ANS)	01/02/1996	1996	25	320,41	0	216,98	103,25
21351	1996-5	Comptée	CHOROMIEHE	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 25 ANS)	01/02/1996	1996	25	1 265,91	0	882,08	473,42
21351	2008-111	Comptée	EQUIPEMENT STATION TRAITEGE	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 25 ANS)	07/12/2008	2008	25	408 427,82	0	21 665,45	96 742,37
21351	2008-2-BIS	Comptée	PROJET CONSTRCT STATION EAU	AMORTISSABLE INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 40 ANS	05/02/2008	2008	40	57 839,12	0	2 416,00	35 222,12
21351	TOTAL	Comptée	Batiments exploitation	AMORTISSABLE INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 40 ANS	05/02/2008	2008	40	458 109,42	0	192 650,92	283 458,60
2151	2011-11	Comptée	TYX RESSOURCES EN EAU ANALYSES	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 30 ANS)	16/03/2011	2012	30	140,53	0	132,65082	7,87918
2151	2011-12	Comptée	TYX RESSOURCES EN EAU FORAGE M	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 30 ANS)	16/03/2011	2012	30	3 324,88	0	3 324,88	0
2151	2011-21	Comptée	RESSOURCES EN EAU FORAGE 3 FOR	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 30 ANS)	08/06/2011	2012	30	14 646,81	0	0	14 646,81
2151	2011-22	Comptée	TYX RESSOURCES EN EAU FORAGE A	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 30 ANS)	12/07/2011	2012	30	3 556,31	0	0	3 556,31
2151	2011-23	Comptée	TYX RESSOURCES EN EAU FORAGE	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 30 ANS)	12/07/2011	2012	30	146,19	0	0	146,19
2151	2011-25	Comptée	RESSOURCES EAU FORAGE	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 30 ANS)	09/08/2011	2012	30	992,88	0	0	992,88
2151	2011-27	Comptée	NOUVELLES RESSOURCES EN EAU PO	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 30 ANS)	03/7/2011		30	807,73	0	0	807,73
2151	2011-30	Comptée	NOUVELLES RESSOURCES EN EAU PO	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 30 ANS)	03/10/2011		30	183,59	0	0	183,59
2151	2011-32	Comptée	REVALUTION 3 FORAGES PROFONDS	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 30 ANS)	27/10/2011		30	65 245,99	0	0	65 245,99
2151	2011-44	Comptée	AVIS TECHNIQUE SUR TRAVX TUBAG	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 30 ANS)	12/4/2011		30	4 152,51	0	0	4 152,51
2151	2011-45	Comptée	REALISATION 3 FORAGES PROFONDS	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 30 ANS)	12/12/2011		30	34 027,87	0	0	34 027,87
2151	2011-46	Comptée	NOUVELLES RESSOURCES EN EAU PO	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 30 ANS)	12/12/2011		30	3 081,19	0	0	3 081,19
2151	2011-48	Comptée	TYX RESSOURCES EN EAU FORAGE	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 30 ANS)	30/11/2011		30	88,23	0	0	88,23
2151	2012-06	Comptée	INSPECTION VIDEO 3 FORAGES	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 30 ANS)	14/02/2012	2012	30	37 358,26	0	0	37 358,26
2151	2012-08	Comptée	NOUVELLES RESSOURCES EAU POTAB	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 30 ANS)	26/02/2012		30	8 007,46	0	0	8 007,46
2151	2012-09	Comptée	REALISATION 3 FORAGES PROFONDS	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 30 ANS)	13/03/2012		30	12 990,40	0	0	12 990,40
2151	2012-100-1	Comptée	REALISATION 3 FORAGES PROFONDS	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 30 ANS)	19/05/2012		30	1 850,48	0	0	1 850,48
2151	2012-2	Comptée	TYX FORAGE MILYSE 1ERE ADJU	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 30 ANS)	19/01/2012		30	1 890,41	0	0	1 890,41
2151	TOTAL	Comptée	Instal complexes special	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 30 ANS)	19/01/2012		30	189 079,52	0	0	189 079,52
21531	1000	Comptée	CONTRUCTION AMELIORATION AEP	AMORTISSABLE INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 40 ANS	01/07/1993		40	16 874,89	10 146,64	0	6 308,25
21531	1001	Comptée	CANALISATION AEP	AMORTISSABLE INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 40 ANS	01/07/1993		40	13 720,41	8 249,10	1 437,02	4 034,29
21531	1002	Comptée	CANALISATION AEP	AMORTISSABLE INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 40 ANS	01/07/1993		40	6 207,29	3 912,35	1 62	2 432,94
21531	1003	Comptée	EXTENSION AEP	AMORTISSABLE INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 40 ANS	01/07/1993		40	11 043,10	6 639,45	276	4 127,65

Annexe 1 "AEP"

COMPTÉ	INVENTAIRE	ÉTAT DE LA FICHE	DESIGNATION DU BIEN	CATEGORIE INVENTAIRE	DATE ACQUISITION	ANNÉE MISE EN SERVICE	DURÉE AMORTISSEMENT	VALEUR BRUTE	AMORT. ANT.	AMORT. 2012	VALEUR NETTE
21531	1004	Comptée	EXTENSION STATION TRAITEMENT	AMORTISSABLE INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 40 ANS	07/01/1993		40	14 540,99	8 742,38	383	5 435,51
21531	1005	Comptée	REINFORCEMENT CANALISATION AEP	AMORTISSABLE INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 40 ANS	07/01/1993		40	243 318,39	146 289,90	12 164,00	84 864,49
21531	1006	Comptée	ALIMENTATION STATION FILTRAGE	AMORTISSABLE INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 40 ANS	07/01/1993		40	5 615,48	3 275,20	280	1 959,28
21531	1007	Comptée	REINFORCEMENT RESEAU AEP	AMORTISSABLE INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 40 ANS	07/01/1993		40	71 090,73	42 738,75	3 554,00	24 790,98
21531	1008	Comptée	EXTENSION RESEAU AEP	AMORTISSABLE INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 40 ANS	07/01/1993		40	226 365,64	136 091,57	11 316,00	78 948,27
21531	1009	Comptée	REINFORCEMENT EXTENSION RESEAU	AMORTISSABLE INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 40 ANS	07/01/1993		40	194 645,69	117 026,48	9 732,00	67 887,21
21531	1010	Comptée	PRISE D'EAU - EXTENSION RESEAU	AMORTISSABLE INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 40 ANS	07/01/1993		40	35 096,97	21 101,25	1 754,00	12 241,72
21531	1011	Comptée	EXTENSION RESEAU AEP	AMORTISSABLE INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 40 ANS	07/01/1993		40	115 284,57	69 300,28	5 762,00	40 202,28
21531	1013	Comptée	TRAVAUX AEP VERNYS	AMORTISSABLE INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 40 ANS	07/01/1993		40	44 171,57	28 597,20	2 208,00	15 406,37
21531	1014	Comptée	RESERVOIR CASTEL	AMORTISSABLE INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 40 ANS	07/01/1993		40	156 074,15	92 838,17	7 896,00	54 435,98
21531	1015	Comptée	AFR CORNELIA DE CONFLUENT	AMORTISSABLE INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 40 ANS	07/01/1993		40	29 730,23	17 874,69	1 406,00	10 369,54
21531	1016	Comptée	ETUDE DIAGNOSTIC	AMORTISSABLE INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 40 ANS	07/01/1993		40	14 409,22	8 663,22	720	5 026,00
21531	1017	Comptée	REDUCTEUR PRESSION CORNELIA	AMORTISSABLE INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 40 ANS	07/01/1993		40	2 615,39	1 572,39	130	912,94
21531	1018	Comptée	REINFORCEMENT RESEAU AEP	AMORTISSABLE INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 40 ANS	07/01/1993		40	94 419,91	56 767,94	4 720,00	32 921,97
21531	1994-1	Comptée	REINFORCEMENT RESEAU VERNET	AMORTISSABLE INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 40 ANS	07/01/1994		40	2 156,63	1 296,63	108	753,99
21531	1994-2	Comptée	RESEAUX HUMIDES AL BOSQ	AMORTISSABLE INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 40 ANS	07/01/1994		40	15 030,26	9 030,54	1 500,00	4 933,62
21531	1994-3	Comptée	TRAVAUX D'EGARS DES EAUX	AMORTISSABLE INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 40 ANS	07/01/1994		40	8 079,70	4 657,73	304	2 417,97
21531	1994-4	Comptée	RESERVOIR CASTEL	AMORTISSABLE INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 40 ANS	07/01/1994		40	3 871,16	2 291,38	380	1 139,78
21531	1995-1	Comptée	AFFECTATIONS 1994	AMORTISSABLE INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 40 ANS	07/01/1994		40	15 423,53	9 273,08	1 940,00	4 610,45
21531	1995-2	Comptée	REINFORCEMENT RESEAU AEP	AMORTISSABLE INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 40 ANS	07/01/1995		40	141 658,84	85 193,30	17 473,36	39 016,18
21531	1995-3	Comptée	BRANCHEMENT PART. EAU POTABLE	AMORTISSABLE INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 40 ANS	07/01/1995		40	14 558,98	8 732,91	1 452,00	4 353,47
21531	1996-1	Comptée	TRAVAUX BLD CLEMENCEAU VERNET	AMORTISSABLE INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 40 ANS	07/01/1996		40	56 822,76	34 163,45	5 680,00	16 979,31
21531	1996-2	Comptée	RESERVOIR SAINT-VINCENT	AMORTISSABLE INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 40 ANS	07/01/1996		40	16 142,15	9 705,10	6 457,05	5 038,10
21531	1996-3	Comptée	RACCORDEUR POTEAUX INCENDIE	AMORTISSABLE INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 40 ANS	07/01/1996		40	40 289,11	24 222,97	4 028,00	12 038,14
21531	1997-1	Comptée	REINFORCT RESEAU BLD CLEMENCEAU	AMORTISSABLE INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 40 ANS	07/01/1997		40	40 085,83	24 100,76	4 018,00	11 967,07
21531	1997-2	Comptée	ETUDE	AMORTISSABLE INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 40 ANS	07/01/1997		40	8 324,97	3 362,80	980	2 639,17
21531	1997-3	Comptée	REINFORCT RESEAU AV DES THERMES	AMORTISSABLE INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 40 ANS	07/01/1997		40	52 164,02	31 382,40	5 216,00	15 585,54
21531	1997-4	Comptée	AFFECTATIONS 1997	AMORTISSABLE INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 40 ANS	07/01/1997		40	13 773,97	8 251,24	1 168,00	4 304,69
21531	1998-1	Comptée	REINFORCT BLD CLEMENCEAU VERNET	AMORTISSABLE INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 40 ANS	07/01/1998		40	70 754,15	42 539,37	3 536,00	24 678,78
21531	1998-2	Comptée	AMERORATION TRAITEMENT EAU	AMORTISSABLE INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 40 ANS	07/01/1998		40	113 791,46	68 414,07	5 688,00	39 688,79
21531	1998-3	Comptée	REINFORCT AV DES THERMES VERNET	AMORTISSABLE INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 40 ANS	07/01/1998		40	12 645,91	7 603,11	632	4 410,90
21531	2003-3	Comptée	INSPECTION VIDEO RESEAU AEP	AMORTISSABLE INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 40 ANS	31/12/2003		40	945,09	141,78	803,31	5 329,00
21531	2004-1	Comptée	CHEMIN ESCOUMELLES EAU POTABLE	AMORTISSABLE INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 40 ANS	31/12/2004		40	6 470,36	808,75	332,53	5 329,00
21531	2005-1	Comptée	RESEAU CH ASSCARNES VERNET	AMORTISSABLE INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 40 ANS	31/12/2005		40	27 238,90	2 723,84	1 201,03	23 114,03
21531	2005-2	Comptée	RESEAU HUMIDES RUE CARY VLB	AMORTISSABLE INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 40 ANS	31/12/2005		40	23 334,79	2 335,44	1 201,22	19 818,13
21531	2005-3	Comptée	DECOISSIT RUE CHAPPELLE VERNET	AMORTISSABLE INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 40 ANS	31/12/2005		40	45 634,99	4 653,44	3 381,34	37 500,21
21531	2005-5	Comptée	REPARATION 2005 RESEAU	AMORTISSABLE INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 40 ANS	31/12/2005		40	1 414,18	141,36	389,21	884,61
21531	2006-5	Comptée	REPARATION 2006 RESEAU	AMORTISSABLE INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 40 ANS	31/12/2006		40	80 777,42	8 071,74	7 887,46	64 788,22
21531	2006-6	Comptée	REPARATION 2006 RESEAU	AMORTISSABLE INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 40 ANS	31/12/2006		40	3 336,84	66,74	298,57	2 972,45
21531	2006-1	Comptée	CASTEL RESEAU EAU	AMORTISSABLE INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 50 ANS	31/12/2006		50	162 605,02	3 352,10	10 930,47	148 422,45
21531	2007-5	Comptée	VERNET ALLEMAND ET NOU	AMORTISSABLE INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 50 ANS	03/03/2008		50	186 282,50	2 228,84	23 589,24	144 724,25
21531	2008-8	Comptée	IMPASSE CHOPIN Vernalles bal	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 50 ANS	31/12/2008		50	153 559,84	0	21 497,98	132 061,86
21531	2009-27	Comptée	CAMI ST JAUME ET EL BORGER	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 50 ANS	31/12/2008		50	44 126,50	0	6 176,65	37 949,85
21531	2009-28	Comptée	IMPASSE JACQUIN VERDADIER	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 50 ANS	31/12/2008		50	4 532,84	0	755,28	3 777,56
21531	2009-29	Comptée	MISE AL LA COTE RO 116	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 30 ANS	14/05/2009		30	197 144,90	0	9 879,00	187 265,90
21531	2009-3	Comptée	RESEAU AEP RUE DES BAUX ALZINA	AMORTISSABLE INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 40 ANS	31/12/2010		40	77 988,93	0	5 802,00	71 566,93
21531	2009-5	Comptée	RENOUVELLEMENT PLOMB TRANCHE 2	AMORTISSABLE INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 40 ANS	31/12/2010		40	18 926,66	0	473	18 453,66
21531	2010-1-11	Comptée	RENOUVELLEMENT RESEAU AEP	AMORTISSABLE INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 40 ANS	31/12/2010		40	71 279,05	0	5 344,00	66 935,05
21531	2010-15-15	Comptée	RENOUVELLEMENT PLOMB TRANCHE 2	AMORTISSABLE INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 40 ANS	31/12/2010		40	232 308,05	0	18 872,01	215 436,79
21531	2010-16-16	Comptée	REHABILITATION DU CAPTAGE DUC	AMORTISSABLE INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 40 ANS	26/01/2011	2011	40	146 018,46	0	10 950,00	135 068,58
21531	2011-1	Comptée	RENOUVELLEMENT RESEAUX EP EAUX	AMORTISSABLE INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 40 ANS	26/01/2011		40	3 386 873,69	1 171 323,50	292 624,71	1 965 626,18
21531	TOTAL	Comptée	REseaux adduction eau	AMORTISSABLE INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 40 ANS							
21532	1012 BIS	Comptée	RESEAU ASSAINISSEMENT	AMORTISSABLE INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 40 ANS	07/01/1993		40	10 224,48	0	6 147,22	4 077,23
21532	1994-6	Comptée	TRAVAUX STATION EPURATION	AMORTISSABLE INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 40 ANS	07/01/1994		40	29 968,05	18 011,61	1 498,00	10 450,44
21532	1998-4	Comptée	STATION EPURATION	AMORTISSABLE INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 40 ANS	07/01/1998		40	1 152,76	693,08	1 456,68	0
21532	1999-1	Comptée	STATION EPURATION	AMORTISSABLE INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 40 ANS	07/01/1999		40	101 229,46	60 962,05	5 060,00	35 307,44
21532	2000	Comptée	CONSTRUCTION EXTENSION RESEAU	AMORTISSABLE INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 40 ANS	07/01/1999		40	11 222,08	6 747,02	660	4 915,06
21532	2001	Comptée	CONSTRUCTION RESEAU	AMORTISSABLE INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 40 ANS	07/01/1999		40	12 081,13	7 263,53	604	3 213,60
21532	2002	Comptée	CANALISATIONS ASSAINISSEMENT	AMORTISSABLE INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 40 ANS	07/01/1999		40	2 817,11	493,01	989,16	1 339,94
21532	2002-1	Comptée	STATION EPURATION	AMORTISSABLE INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 40 ANS	07/01/2002		40	208 773,19	57 681,63	10 504,10	141 581,46
21532	2003	Comptée	RENFORCEMENT RESEAU ASSAINISST	AMORTISSABLE INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 40 ANS	07/01/2003		40	56 182,73	33 177,43	2 756,00	19 247,30
21532	2003-1	Comptée	TRAVAUX STATION EPURATION	AMORTISSABLE INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 40 ANS	31/12/2003		40	31 640,36	4 746,06	2 422,45	24 471,87
21532	2003-2	Comptée	STATION EPURATION CORNELIA	AMORTISSABLE INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 40 ANS	31/12/2003		40	29 084,33	4 362,65	2 226,55	22 485,13
21532	2004	Comptée	SYSTEME AUTOSURVEILLANCE	AMORTISSABLE INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 40 ANS	07/01/1993		40	122 519,01	73 661,93	6 124,00	42 733,08
21532	2004-19	Comptée	CHEMIN ESCOUMELLES EAUX USEES	AMORTISSABLE INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 40 ANS	15/12/2004		40	48 683,18	6 085,40	3 724,84	38 872,94
21532	2004-2	Comptée	TRAVAUX 2004 EAUX USEES	AMORTISSABLE INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 40 ANS	31/12/2004		40	17 928,04	2 241,00	1 371,36	14 516,68
21532	2004-3	Comptée	TRAVAUX 2004 EAUX USEES	AMORTISSABLE INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 40 ANS	31/12/2004		40	19 645,11	2 455,65	1 502,89	15 688,57
21532	2004-4	Comptée	CANALISATIONS TRAITEMENT BOUES	AMORTISSABLE INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 40 ANS	31/12/2004		40	6 742,93	842,86	614,79	5 389,29
21532	2005	Comptée	AMORTISSABLE ASSAINISSEMENT	AMORTISSABLE INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 40 ANS	07/01/1993		40	136 266,71	81 927,42	6 812,00	47 527,29
21532	2006-4	Comptée	TRAVAUX 2005 STATION EPURATION	AMORTISSABLE INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 40 ANS	31/12/2005		40	105 355,64	10 535,55	5 266,00	89 554,09

COMPTE	INVENTAIRE	ETAT DE LA FICHE	DESIGNATION DU BIEN	CATEGORIE INVENTAIRE	DATE ACQUISITION	ANNEE MISE EN SERVICE	DUREE AMORTISSEMENT	VALEUR BRUTE	AMORT. ANT.	AMORT. 2012	VALEUR NETTE
21532	2011-15-BIS	Complétée	ASSAINISSEMENT RUE ASCARINETTE	AMORTISSABLE INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 40 ANS	31/12/2011	2012	40	195 362,96	0	11 768,00	183 594,96
21532	2011-15-BIS	Complétée	TRAVAUX AMENAGET STATION EUPURA	AMORTISSABLE INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 40 ANS	18/07/2011	2012	40	8 409,38	0	210	8 199,38
21532	2012-28BIS	Complétée	TRAVAUX RESEAU CORNELLA	AMORTISSABLE INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 40 ANS	31/12/2011	2012	40	39 824,41	0	966	38 828,41
21532	TOTAL	Complétée	Reseaux assainissement	AMORTISSABLE INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 40 ANS	31/12/2011		40	1 195 103,07	371 793,87	11 618,04	751 796,16
2154	9000270922	Complétée	TRAVX EN REGIE MISE EN SECURIT	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 15 ANS)	11/12/2012		15	7 176,29	0	443 306,91	7 176,29
2154	TOTAL	Complétée	Mat Indust	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 15 ANS)	11/12/2012		15	7 176,29	0	0	7 176,29
21561	2012-108-4	Complétée	ABRIS COMPTEURS ST VINCENT	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 15 ANS)	20/03/2012		15	2 250,55	0	0	2 250,55
21561	2012-108-5	Complétée	REMPL 2 VANNIES IMP XINCOITIS	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 15 ANS)	29/05/2012		15	2 134,02	0	0	2 134,02
21561	2012-108-6	Complétée	REMPL 1 VANNIE AVE DES MINES	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 15 ANS)	26/03/2012		15	2 887,32	0	0	2 887,32
21561	TOTAL	Complétée	Serv distribution eau	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 15 ANS)	26/03/2012		15	7 271,89	0	0	7 271,89
21562	2012-108-2	Complétée	REPARATION BAGARD EAUX USEES	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 15 ANS)	03/10/2011		15	1 826,88	0	0	1 826,88
21562	2012-108-3	Complétée	REPARATION COLLECTEUR EAUX USE	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 15 ANS)	03/10/2011		15	1 666,82	0	0	1 666,82
21562	2012-20-2-BIS	Complétée	CREATION REGARD DE VISITE VERN	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 15 ANS)	30/05/2011		15	1 517,51	0	0	1 517,51
21562	TOTAL	Complétée	Service d assainissement	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 15 ANS)	30/05/2011		15	5 011,18	0	0	5 011,18
2157	2012-128-1	Complétée	2 CAMERAS POUR VIDEO PROIESTEU	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 15 ANS)	26/11/2012	2012	15	4 002,12	0	0	4 002,12
2157	2012-128-2	Complétée	2 CAMERAS HD4 POUR VIDEO	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 15 ANS)	26/11/2012	2012	15	6 006,17	0	0	6 006,17
2157	2012-128-3	Complétée	PROJECTEUR INFRAROUGE POUR VI	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 15 ANS)	26/11/2012	2012	15	1 156,77	0	0	1 156,77
2157	TOTAL	Complétée	Agence amegal mat ouil indust	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 15 ANS)	26/11/2012		15	12 065,06	0	0	12 065,06
2315	2010-10	Complétée	ETUDE RESSOURCE EN EAU	TRAVAUX EN COURS NON AMORTISSABLES	29/11/2010		0	70	0	0	70
2315	2011-17	Complétée	RENOUVELLEMENT PLOMB 2011	TRAVAUX EN COURS NON AMORTISSABLES	18/05/2011		0	2 884,78	0	0	2 884,78
2315	2011-18	Complétée	RENOUVELLEMENT PLOMB 2011	TRAVAUX EN COURS NON AMORTISSABLES	19/05/2011		0	346,5	0	0	346,5
2315	2011-26	Complétée	RENOUVELLEMENT PLOMB 2011	TRAVAUX EN COURS NON AMORTISSABLES	19/08/2011		0	137,5	0	0	137,5
2315	2011-3	Complétée	TAX RESSOURCES ENLEAU FORAGE	TRAVAUX EN COURS NON AMORTISSABLES	14/02/2011		0	328,3	0	0	328,3
2315	2011-34	Complétée	ANNONCE BOAMP CONSULTATION AM	NON AMORTISSABLE	16/11/2011		0	90	0	0	90
2315	2011-36	Complétée	RENOUVELLEMENT PLOMB TR 2011 V	NON AMORTISSABLE	19/11/2011		0	2 276,33	0	0	2 276,33
2315	2011-39	Complétée	RENOUVELLEMENT PLOMB TR 2011 V	NON AMORTISSABLE	12/12/2011		0	16 651,66	0	0	16 651,66
2315	2011-41	Complétée	BRANCHEMENTS PLOMB TR 2011 VER	NON AMORTISSABLE	12/12/2011		0	46 481,73	0	0	46 481,73
2315	2011-42	Complétée	BRANCHEMENTS PLOMB TR 2011	NON AMORTISSABLE	12/12/2011		0	26 863,11	0	0	26 863,11
2315	2011-43	Complétée	MO CONSULTATION AMO EAU POTABL	NON AMORTISSABLE	12/12/2011		0	46 481,73	0	0	46 481,73
2315	2012-01	Complétée	BRANCHEMENTS PLOMB TR 2011	NON AMORTISSABLE	17/01/2012		0	1 103,31	0	0	1 103,31
2315	2012-12	Complétée	MO BRANCHT PLOMB 3 EME TRANCHE	NON AMORTISSABLE	17/01/2012		0	17 569,84	0	0	17 569,84
2315	2012-170	Complétée	REFECTION RESERVOIR EAU POTABL	NON AMORTISSABLE	15/05/2012		0	1 513,21	0	0	1 513,21
2315	2012-135	Complétée	TRAVAUX 149 BRCHTS EN PLOMB	NON AMORTISSABLE	03/10/2012		0	6 020,66	0	0	6 020,66
2315	2012-135	Complétée	TRAVAUX 149 BRCHTS EN PLOMB	NON AMORTISSABLE	03/10/2012		0	33 762,00	0	0	33 762,00
2315	2012-5	Complétée	TRAVAUX BRANCHTS PLOMB	NON AMORTISSABLE	04/10/2012		0	90	0	0	90
2315	2012-5	Complétée	TRAVAUX BRANCHTS PLOMB	NON AMORTISSABLE	04/10/2012		0	15 543,56	0	0	15 543,56
2315	2012-54	Complétée	AMO TRAVAUX RACCORDEMENT FORAGES	NON AMORTISSABLE	04/10/2012		0	2 161,75	0	0	2 161,75
2315	2012-54	Complétée	AMO TRAVAUX RACCORDEMENT 3 FORAG	NON AMORTISSABLE	04/07/2012		0	3 797,30	0	0	3 797,30
2315	9000293198	En attente	Marché 16 1 2012 MARCHÉ M11 77 ATTESTATION N SAUR	NON AMORTISSABLE	21/03/2012		0	11 782,37	0	0	11 782,37
2315	TOTAL	En attente	Instal mat ouil techin		21/03/2012		0	189 098,91	0	0	189 098,91

966 943,34 actif transféré
3 553 244,59 total actif en valeur nette compt

COMPTE	INVENTAIRE	ÉTAT DE LA FICHE	DESIGNATION OU BIEN	CATEGORIE INVENTAIRE	DATE ACQUISITION	ANNEE MISE EN SERVICE	CRUSE AMORTISSEMENT	VALEUR BRUTE	AMORT. ANT.	AMORT. 2012	VALEUR NETTE
		281562			443306,91	0,00	443306,91	0			0
		2157	12065,06		12 065,06	0,00		0			0
		28157			0	0,00		0			0
		2315	189029,91		189 029,91	0,00		0			0

* Rectifications effectuées en 2013

Sens	Compte	N° Inventaire	Montant
Crédit	281351	103	-11818,94
Crédit	28151	201-32	11818,94
Crédit	281531	1996-2	-8940,41
Crédit	281351	1996-22	8940,41

ANNEXE 2 "AEP"

66026 TRESORERIE DU CONFLENT

Répartition dette AEP Communauté de Communes Carigou Val Cady

Référence Emprunt	Prêteur	Date de fin	Taux	Périodicité	Capital Initial	Capital restant d0 au 31/12/2013
06033287-1	Banque Populaire	27/11/21	3,83%	A	80 000,00 €	57 227,48 €
821632018-1	Crédit Agricole	01/02/17	5,25%	M	66 162,87 €	18 581,65 €
841908011-1	Crédit Agricole	10/12/17	4,95%	M	25 000,00 €	8 563,60 €
P08W0E012PR-1	Crédit Agricole	10/02/29	4,71%	A	300 000,00 €	255 159,85 €
P1A250017PR-1	Crédit Agricole	10/11/25	2,99%	T	100 000,00 €	81 641,32 €
P1C9BW011PR-1	Crédit Agricole	10/10/31	4,83%	T	100 000,00 €	93 748,98 €
TOTAL					671 162,87 €	514 922,88 €



BANQUE POPULAIRE DU SUD

20, rue de la République - 97114 - Fort-de-France - Martinique
 Téléphone : 59 81 21 20 - Fax : 59 81 21 29 - Courriel : info@bpu.com
 B.P. 2000 - 97114 Fort-de-France - Martinique - Taux de TVA à 20 %
 Le crédit est remboursé au porteur de ce document par les modalités indiquées ci-dessous. Les remboursements sont effectués par virements bancaires.
 Le crédit est remboursé au porteur de ce document par les modalités indiquées ci-dessous. Les remboursements sont effectués par virements bancaires.
 Le crédit est remboursé au porteur de ce document par les modalités indiquées ci-dessous. Les remboursements sont effectués par virements bancaires.

DESCRIPTION DU PRET ACCORDE

EMPREUNTEUR : COMMUNAUTE DE COMMUNES
BOBRIER N° : 000000000000000000000000
BONITAIRE DU PRET : 100000000000000000000000
CATEGORIE DU PRET : COLLECTIVITES LOCALES GA
TAUX INTERET : 3,800000 CAS B sans
PERIODE : ANNUELLE
BOBIE TOTALE : 144 Mois
DATE DE REALISATION : 27/1/2010
ACCREDITATION : 0,000000
COMMISSION : 0,000000

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

AGENCE DE AG - PRADES
 2 A AL BOSQ
 09820 VERNIET LEB BAINS

N°	Date	Montant de la Tranche (€)	Intérêt (€)	Capital restant dû (€)	Capital remboursé (€)	Total des versements (€)	Capital restant dû (€)
1	27/1/2010	3 094,00	0,00	3 094,00	0,00	3 094,00	74 822,70
	TOTAL 2010	3 094,00	0,00	3 094,00	0,00	3 094,00	74 822,70
2	27/1/2011	2 628,09	0,00	2 628,09	0,00	2 628,09	68 041,48
	TOTAL 2011	2 628,09	0,00	2 628,09	0,00	2 628,09	68 041,48
3	27/1/2012	2 844,29	0,00	2 844,29	0,00	2 844,29	59 245,48
	TOTAL 2012	2 844,29	0,00	2 844,29	0,00	2 844,29	59 245,48
4	27/1/2013	2 422,30	0,00	2 422,30	0,00	2 422,30	57 227,48
	TOTAL 2013	2 422,30	0,00	2 422,30	0,00	2 422,30	57 227,48
5	27/1/2014	2 181,81	0,00	2 181,81	0,00	2 181,81	50 878,89
	TOTAL 2014	2 181,81	0,00	2 181,81	0,00	2 181,81	50 878,89
6	27/1/2015	1 852,89	0,00	1 852,89	0,00	1 852,89	44 491,18
	TOTAL 2015	1 852,89	0,00	1 852,89	0,00	1 852,89	44 491,18
7	27/1/2016	1 704,01	0,00	1 704,01	0,00	1 704,01	42 481,18
	TOTAL 2016	1 704,01	0,00	1 704,01	0,00	1 704,01	42 481,18
8	27/1/2017	1 446,01	0,00	1 446,01	0,00	1 446,01	37 754,00
	TOTAL 2017	1 446,01	0,00	1 446,01	0,00	1 446,01	37 754,00

(*) Les intérêts bancaires et financiers non soumis à la TVA française. Les échéances de ce tableau sont susceptibles de variation pour certains paramètres contractuels.



**CRÉDIT AGRICOLE
SUD MÉDITERRANÉE**

Agence : PRADES
Tél. : 04 92 89 25 08

**Communauté de Communes
CANIGOU VAL CADY**

Contrat n° P1C9BW011PR

18 OCT. 2011

COURRIER ARRIVÉE

COGCOM 00000002 18/10/2011 15/02/14/0057/276 01/A001172753-1TF 1
DE COMMUNES CANIGOU VAL

**ZONE D ACTIVITE AL BOSQ
66820 VERNET LES BAINS**

Objet : Tableau d'amortissement

Edité le 12/10/2011

N° du prêt : P1C9BW011PR
Montant : 100 000,00 EUR
Durée : 20 ANS
Périodicité : TRIMESTRIELLE
Taux : 4,83 %

Date de réalisation : 12/10/2011
Date de valeur : 12/10/2011
Nature du taux : FIXE

Date de remboursement	Montant de échéance en EUR	Amortissement du capital en EUR	Intérêts en EUR	Commissions d'engagement en EUR	Capital restant dû après déduction de EUR	Intérêts sur capital restant dû en EUR
10/01/2012	1 943,03	748,95	1 194,08	0,00	99 251,05	0,00
10/04/2012	1 956,45	757,98	1 198,48	0,00	98 493,08	0,00
10/07/2012	1 956,45	767,15	1 189,90	0,00	97 725,91	0,00
10/10/2012	1 956,45	778,41	1 180,04	0,00	96 949,50	0,00
10/01/2013	1 956,45	785,78	1 170,87	0,00	96 182,72	0,00
10/04/2013	1 956,45	785,27	1 181,18	0,00	95 388,45	0,00
10/07/2013	1 956,45	804,89	1 151,57	0,00	94 583,57	0,00
10/10/2013	1 956,45	814,59	1 141,89	0,00	93 748,98	0,00
10/01/2014	1 956,45	824,49	1 132,02	0,00	92 924,55	0,00
10/04/2014	1 956,45	834,39	1 122,08	0,00	92 090,16	0,00
10/07/2014	1 956,45	844,48	1 111,99	0,00	91 245,70	0,00
10/10/2014	1 956,45	854,68	1 101,79	0,00	90 391,04	0,00
10/01/2015	1 956,45	864,98	1 091,47	0,00	89 528,06	0,00
10/04/2015	1 956,45	875,42	1 081,03	0,00	88 650,64	0,00
10/07/2015	1 956,45	885,99	1 070,48	0,00	87 764,66	0,00
10/10/2015	1 956,45	896,69	1 059,78	0,00	86 867,98	0,00
10/01/2016	1 956,45	907,52	1 048,93	0,00	85 960,44	0,00
10/04/2016	1 956,45	918,48	1 037,97	0,00	85 041,96	0,00

CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL SUD MÉDITERRANÉE
Société Coopérative à Partir de Capital variable - SIREN n° 778 179 226 00023
Société de Courtage d'Assurance Immatriculée sous le n° ORIAS 07026889 - 778 179 235 R.O.S. PÉRIGORDAIN
11, rue Pierre Baston, 65000 PÉRIGORDAIN - B.P. 33923 - 65033 PÉRIGORDAIN CEDEX 3
TEL. 0 592 831 777 - TÉLÉCOPIE 04 68 88 08 02 - www.casudmed.fr

P3032C



Communauté de Communes
C. CANIGOU VAL CATHY

2013

COURRIER ARRIVÉE

Agence : PRADES
Tél. : 05 82 89 25 08

Contrat n° P08W0E012PR

DE COMMUNES CANIGOU VAL

ZONE ARTISANALE AL BOSQ

66820 VERNET LES BAINS

Objet : Tableau d'amortissement

Édité le 17/08/2009

N° du prêt : P08W0E012PR
Montant : 300 000,00 EUR
Durée : 20 ANS
Périodicité : ANNUELLE
Taux : 4,59405 %

Date de réalisation : 25/08/2009
Date de valeur : 25/08/2009

Nature du taux : FIXE

Date de remboursement	Montant de l'échéance en EUR	Amortissement du capital en EUR	Intérêt en EUR	Commission d'engagement en EUR	Capital restant dû après déduction en EUR	Intérêt compensatoire avant échéance en EUR
10/02/2010	22 868,20	14 254,38	8 613,84	0,00	285 745,64	0,00
10/02/2011	22 868,20	9 740,91	13 127,29	0,00	276 004,73	0,00
10/02/2012	22 868,20	10 188,41	12 678,78	0,00	266 816,32	0,00
10/02/2013	22 868,20	10 658,47	12 211,73	0,00	258 157,85	0,00
10/02/2014	22 868,20	11 148,04	11 722,19	0,00	249 013,61	0,00
10/02/2015	22 868,20	11 658,09	11 210,11	0,00	240 355,72	0,00
10/02/2016	22 868,20	12 193,87	10 674,53	0,00	232 162,05	0,00
10/02/2017	22 868,20	12 768,88	10 114,35	0,00	224 408,20	0,00
10/02/2018	22 868,20	13 389,77	9 528,43	0,00	217 038,43	0,00
10/02/2019	22 868,20	14 062,91	8 919,58	0,00	210 115,92	0,00
10/02/2020	22 868,20	14 793,60	8 274,60	0,00	203 522,22	0,00
10/02/2021	22 868,20	15 588,03	7 604,17	0,00	197 235,19	0,00
10/02/2022	22 868,20	16 455,27	6 902,93	0,00	191 232,92	0,00
10/02/2023	22 868,20	16 398,72	6 189,48	0,00	185 494,20	0,00
10/02/2024	22 868,20	17 485,87	5 402,33	0,00	180 128,33	0,00
10/02/2025	22 868,20	18 268,26	4 599,94	0,00	175 060,07	0,00
10/02/2026	22 868,20	19 107,51	3 780,69	0,00	170 279,56	0,00
10/02/2027	22 868,20	19 985,32	2 982,88	0,00	165 767,24	0,00

P3682C

CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL SUD MÉDITERRANÉE - www.ca-sudmed.fr
Société Coopérative à Personnal et Capital variables - Siret n° 776 179 335 00026 - R.C. n° 776 179 335 PERPIGNAN
Société de courtage d'assurance immatriculée au registre des intermédiaires en assurance sous le n° 07 029 689
Siège social : 50, rue Pierre Biebrasseau PERPIGNAN - Adresse Postale : B.P. 39923 - 66632 PERPIGNAN CEDEX 9
TEL. 0 892 892 777 - TELECOPIE 04 68 66 66 02

ECRITURES COMPTABLES (ARBITRAGE)

M14 Com.com budget Principal

21900

Opérations	COMPTE	COM DEBIT	COM CREDIT	CASTEIL DEBIT	CASTEIL CREDIT	Observations
OONB	1021	23257,98			23257,98	Dotation
OONB	10222	8547,26			8547,26	FCTVA
OONB	1068	34538,2			34538,2	Excédent fonctionnement capitalisé
OONB	110	4458,57			4458,57	Report à Nouveau Créateur
OONB	1321	665,31			665,31	Etat
OONB	1322	734,73			734,73	Région
OONB	1323	2931,39			2931,39	Département
OONB	1328	1978,56			1978,56	Autre
OONB	1341	502,41			502,41	Dotation Equipement territoires ruraux
OONB	1641	18000			18000	emprunt
OONB	193		10227,68	10227,68		diff sur réal immob
OONB	2128		45234,17	45234,17		immobilisations
OONB	2151		19817,26	19817,26		immobilisations
OONB	21568		6245,61	6245,61		immobilisations
OONB	451	25302,61			25302,61	Compte de liaison / Correspondant au 515
OONB	515		39392,3	39392,3		Encours de Trésorerie
	TOTAL	120917,02	120917,02	120917,02	120917,02	
OB	Mandat 6718			3155		SALAIRES
OB	Titre 7788		3155			SALAIRES

M49 Com.com budget A,E,P

21800

Opérations	COMPTE	COM		CASTELL		Observations
		DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT	
OO NB	1021	55900,11			55900,11	Dotation
OO NB	10222	121000,39			121000,39	FCTVA
OO NB	1068	372974,21			372974,21	Excédent fonctionnement capitalisé
OO NB	110	46031,59			46031,59	Report à Nouveau Créateur
OO NB	13111	116918,96			116918,96	Agence eau
OO NB	1313	74736,87			74736,87	Département
OO NB	1317	10502,88			10502,88	Bud com fonds structurels
OO NB	1318	205689,07			205689,07	Autre
OO NB	139111		2577,41	2577,41		Agence eau
OO NB	13913		5895,6	5895,6		Sub transf Département
OO NB	13917		2048,06	2048,06		Sub transf BC
OO NB	13918		119568,63	119568,63		Sub trans Autres
OO NB	1641	319713,67			319713,67	Emprunts détaillés ci-dessous
OO NB	193		181132,1	181132,1		diff sur réal immob
OO NB	2031		46145,35	46145,35		immobilisations
OO NB	2125		2735,45	2735,45		immobilisations
OO NB	21311		105335,47	105335,47		immobilisations
OO NB	21351		204363,14	204363,14		immobilisations
OO NB	2151		188079,52	188079,52		immobilisations
OO NB	21531		414552,03	414552,03		immobilisations
OO NB	2157		12065,06	12065,06		immobilisations
OO NB	451		25302,61	25302,61		Compte de liaison / Correspondant au 515
OO NB	2315		13667,32	13667,32		Travaux en cours
	TOTAL	1323467,75	1323467,75	1323467,75	1323467,75	
Détail des emprunts pris en charge par Castell						
OO NB	1641	57227,48			57227,48	Emprunt 80 000 euros
OO NB	1641	255159,85			168737,21	Emprunt 300 000 euros 66,13% Castell
OO NB	1641	93748,98			93748,98	Emprunt 100 000 euros
	TOTAL	406136,31			319713,67	
OB =						Opérations budgétaires TITRE-MANDAT
OO NB =						Opérations ordre non budgétaires



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013346-0004

signé par
Préfet

le 12 Décembre 2013

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Direction des Collectivités Locales
Bureau du Contrôle Budgétaire et des Dotations aux Collectivités**

portant nomination du liquidateur du Syndicat
intercommunal du Puigmal

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction des collectivités locales

Bureau du contrôle
budgétaire et des dotations

Perpignan, le 12 décembre 2013

Dossier suivi par :
Dominique BAULOZ

☎ : 04.68.51.68.50
☎ : 04.68.35.56.84
✉ : dominique.bauloz
@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE N°

Portant nomination du liquidateur du Syndicat Intercommunal du Puigmal

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5211-26 et R. 5211-9 à R. 5211-11 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1682-78 du 1er décembre 1978 modifié portant création du syndicat mixte pour l'exploitation et l'aménagement du massif du Puigmal ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1108-92 du 15 avril 1992 modifié portant retrait du département des Pyrénées-Orientales, changement de nature juridique et de dénomination et modification des statuts ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013182-0013 du 1er juillet 2013 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal du Puigmal ;

Vu la demande du Président du syndicat intercommunal du Puigmal du 21 novembre 2013 de nommer un liquidateur de cet établissement public de coopération intercommunale ;

Vu l'avis du Directeur Départemental des Finances Publiques du 9 décembre 2013 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

Article 1er :

Madame Anne MONE, inspectrice principale auditrice à la Direction départementale des Finances publiques, est nommée, pour un an, liquidatrice du syndicat intercommunal du Puigmal. Sa mission consiste notamment, sous réserve du droit des tiers, à apurer les dettes et les créances et à céder les actifs, ainsi qu'à déterminer la répartition de l'actif et du passif dans le respect des dispositions de l'article L. 5211-25-1 du CGCT.

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements :

☎ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>
☎ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Article 2 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président du syndicat intercommunal du Puigmal ainsi qu'aux Maires des communes d'Err, Estavar, Nahuja, Palau de Cerdagne, Saillagouse et Sainte-Léocadie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.



René BIDAL



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013346-0003

signé par
Préfet

le 12 Décembre 2013

**Service Départemental d'Incendie et de Secours
Groupements fonctionnels GSO**

Arrêté préfectoral portant liste d'aptitude opérationnelle des personnels aptes à intervenir dans le domaine de la spécialité des risques chimiques et biologiques



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Perpignan, le

Cabinet du Préfet
Direction Départementale
des Services d'Incendie et de Secours

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant liste d'aptitude opérationnelle des personnels aptes
à intervenir dans le domaine de la spécialité
des risques chimiques et biologiques

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la légion d'honneur,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales articles L.1424-1 et suivants ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales articles R.1424-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 mars 2006 fixant le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques ;
- SUR** proposition de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : La composition de l'équipe spécialisée Risques Chimiques (RCH) et biologiques (BIO) est la suivante :

NIVEAU	FONCTION	NOM PRÉNOM	ABRÉGÉ	CIS D'ORIGINE
RCH4	Conseiller Technique Départemental	BROU Nicolas	11100	SDIS
RCH3	Responsable Départemental Chef de CMIC	COMMES Jean-Claude	11141	G. Sud
	Conseiller Technique Départemental Risques biologiques	MERCIER Bruno (médecin-chef)	11180	SDIS
	Conseiller Technique Adjoint Risques biologiques	BOLTE Jean-Louis (médecin)	11155	SDIS
	Conseiller Technique Adjoint Risques biologiques	BENAZET Sylvie (pharmacienne)	11110	SDIS

Adresse Postale : 1, rue du Lieutenant Gourbault – BP 19935 – 66962 Perpignan Cédex 09

Téléphone : ⇒ Standard : 04.68.63.78.18 ⇒ Secrétariat : poste 62.58

Arrêté N°2013346-0003 - 19/12/2013

RCH4	Conseiller Technique	LANDRIEU Christophe	11147	SDIS
RCH3	Chef de CMIC	BOLTE Stéphane	11124	Perpignan Nord
RCH3	Chef de CMIC	BRARD Alain	11121	SDIS
RCH3	Chef de CMIC	BUREAU Yannick	11130	SDIS
RCH3	Chef de CMIC	HURAUULT Dominique	11152	G. Ouest
RCH3	Chef de CMIC	MARTIN Marie-Aude	11111	G. Sud
RCH3	Chef de CMIC	SEAU Philippe	11134	SDIS
RCH3	Chef de CMIC	TRANI Alexandre	10213	SDIS
				
RCH2	Chef de cellule	BRUNET Guillaume	10253	Saint-Cyprien
RCH2	Chef de cellule	HULLO Fabien	11159	G. Nord
RCH2	Chef de cellule	MORELLI Christophe	10203	Argelès
RCH1	Chef de cellule	PAGES Denis	11128	Salanque
RCH2	Chef de cellule	PARIS Aurélien	11169	SDIS
RCH2	Chef de cellule	SALLES Jérôme	11178	SDIS
RCH2	Chef de cellule	SOBECKI Céline	11193	Perpignan Sud
RCH2	Chef de cellule	TABA Pascal	11154	SDIS
				
RCH2	Chef d'équipe d'intervention	ALVAREZ Jacques	16571	Font-Romeu
RCH3	Chef d'équipe d'intervention	BEURAIN Jacques	16559	Argelès
RCH2	Chef d'équipe d'intervention	BECUE Bruno	16536	Argelès
RCH2	Chef d'équipe d'intervention	BES Frédéric	16561	Canet
RCH2	Chef d'équipe d'intervention	BONET Jérôme	14557	Perpignan Sud
RCH2	Chef d'équipe d'intervention	BOYER Marc	16574	Perpignan Sud
RCH2	Chef d'équipe d'intervention	BUFORN Érik	16523	Millas
RCH2	Chef d'équipe d'intervention	CAMBORDE Olivier	16562	Perpignan Nord
RCH2	Chef d'équipe d'intervention	CHARPENTREAU Pascal	11257	Port-Vendres
RCH2	Chef d'équipe d'intervention	COISSAC Stéphane	16563	Argelès
RCH2	Chef d'équipe d'intervention	DELSOL Jean-Marc	16524	Salanque
RCH2	Chef d'équipe d'intervention	DUTARD Didier	16564	Perpignan Nord
RCH2	Chef d'équipe d'intervention	FITA Daniel	16525	Perpignan Nord
RCH2	Chef d'équipe d'intervention	FOSSE Jean-Marie	16565	Saint-Cyprien
RCH2	Chef d'équipe d'intervention	GALINIER Cédric	16502	Perpignan Nord
RCH2	Chef d'équipe d'intervention	GALY Daniel	13522	Perpignan Nord
RCH2	Chef d'équipe d'intervention	GARRABE Xavier	10424	Font-Romeu
RCH2	Chef d'équipe d'intervention	GRIZAUD Nicolas	13523	Perpignan Nord
RCH2	Chef d'équipe d'intervention	JEREZ Franck	10224	Font-Romeu
RCH2	Chef d'équipe d'intervention	MARGOUET Patrick	16566	Perpignan Nord
RCH2	Chef d'équipe d'intervention	NOËLL Philippe	16568	Saint-Cyprien
RCH2	Chef d'équipe d'intervention	OLIVE Robert	16569	Elne
RCH2	Chef d'équipe d'intervention	PECH Patrick	10248	Rivesaltes
RCH2	Chef d'équipe d'intervention	PERELLO Régis	16570	Perpignan Sud
RCH2	Chef d'équipe d'intervention	PEREZ Raymond	13528	Le Barcarès
RCH2	Chef d'équipe d'intervention	SERRE Sébastien	13531	Perpignan Sud
RCH2	Chef d'équipe d'intervention	VILARDELL Jean-Pierre	14600	Perpignan Nord
				
RCH1	Chef d'équipe reconnaissance	ALVAREZ Marie-Laure	14551	Font-Romeu
RCH1	Chef d'équipe reconnaissance	AUTIÉ Marc	13518	Canet
RCH1	Chef d'équipe reconnaissance	BARRÈRE Florent	11243	Argelès
RCH1	Chef d'équipe reconnaissance	BATLLO Thomas	16821	Font-Romeu
RCH1	Chef d'équipe reconnaissance	BEDRIGNANS Nicolas	16547	Font-Romeu
RCH1	Chef d'équipe reconnaissance	BERGA Fabien	14556	Perpignan Nord
RCH1	Chef d'équipe reconnaissance	BISE Mickaël	16585	Argelès
RCH1	Chef d'équipe reconnaissance	BONNET David	11205	Perpignan Sud
RCH1	Chef d'équipe reconnaissance	BOUCHAN Olivier	11259	Salanque
RCH1	Chef d'équipe reconnaissance	CALATAYUD Norbert	16575	Perpignan Nord
RCH1	Chef d'équipe reconnaissance	CANO Gérard	16576	Argelès
RCH1	Chef d'équipe reconnaissance	FIGAROLA Cédric	14602	Saint-Cyprien
RCH1	Chef d'équipe reconnaissance	FLANDRE Renaud	16578	Perpignan Sud
RCH1	Chef d'équipe reconnaissance	GINESTA Jean-Michel	14530	Saint-Cyprien
RCH1	Chef d'équipe reconnaissance	GUISSET Laurent	16820	Perpignan Nord
RCH1	Chef d'équipe reconnaissance	ISSANCHOU Franck	13525	Perpignan Nord

RCH1	Chef d'équipe reconnaissance	JACQUET Olivier	13508	Perpignan Nord
RCH1	Chef d'équipe reconnaissance	JEANGUYOT Laurent	16579	Rivesaltes
RCH1	Chef d'équipe reconnaissance	MARTI Marc	14567	Saint-Cyprien
RCH1	Chef d'équipe reconnaissance	LAFONTAINE Brice	11213	Perpignan Nord
RCH1	Chef d'équipe reconnaissance	LECLORENNEC Cédric	16819	Font-Romeu
RCH1	Chef d'équipe reconnaissance	MARTIN Thierry	14223	Prades
RCH1	Chef d'équipe reconnaissance	PLA Thierry	11176	Prades
RCH1	Chef d'équipe reconnaissance	PORTA Yvon	13532	Perpignan Nord
RCH1	Chef d'équipe reconnaissance	PUJOL David	16514	Rivesaltes
RCH1	Chef d'équipe reconnaissance	REVELLES Xavier	14626	Perpignan Sud
RCH1	Chef d'équipe reconnaissance	RIBERA Marc	11260	Perpignan Nord
RCH1	Chef d'équipe reconnaissance	RULL Rémy	10207	Banyuls
RCH1	Chef d'équipe reconnaissance	SALOM Bruno	16582	Saint Cyprien
RCH1	Chef d'équipe reconnaissance	SAUTROT Sébastien	14611	Salanque
RCH1	Chef d'équipe reconnaissance	TARRIDAS Jean-Bernard	16541	Saint-Cyprien
RCH1	Chef d'équipe reconnaissance	TENA Didier	16583	Font-Romeu
RCH1	Chef d'équipe reconnaissance	VALLS Yannick	16558	Font-Romeu
RCH1	Chef d'équipe reconnaissance	VILLALONGUE Christophe	11254	Perpignan Nord
RCH1	Chef d'équipe reconnaissance	MITRIOT Pascal	16584	Palau

Article 2 : L'arrêté n° 2013147.0002 du 27 mai 2013 portant liste d'aptitude opérationnelle des personnels aptes à intervenir dans le domaine de la spécialité des risques chimiques et biologiques est abrogé.

Article 3 : Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le Tribunal Administratif de MONTPELLIER pourra être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : M. le Directeur de Cabinet, M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

 René BIDAL



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Autre

signé par
Chef d'unité territoriale DIRECCTE

le 11 Décembre 2013

Unité Territoriale de la DIRECCTE

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne : Dossier LLOSA Laurene

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
du Languedoc-Roussillon

Unité Territoriale
des Pyrénées-Orientales

Pôle 3 E
Service à la personne

Téléphone : 04.11 64 39 10
Télécopie : 04.11 64 39 01
dd-66.oasp@direccte.gouv.fr

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le

N° SAP / 498303734

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail.

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet des Pyrénées-Orientales du 06 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 03 septembre 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Madame la responsable de l'Unité Territoriale des Pyrénées-Orientales de la Direccte du Languedoc-Roussillon.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales, Chevalier de la légion d'honneur, et par délégation la responsable de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales,

CONSTATE,

➤ qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE du Languedoc-Roussillon,

le 17 novembre 2013, par Madame LLOSA Laurène, en sa qualité de responsable de l'auto-entreprise Animauxdom 66,

dont le siège social est situé – 7 rue du pas de la Ribe – 66450 POLLESTRES

➤ qu'après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 498303734, avec une date d'effet au 17 novembre 2013 et sans limitation dans le temps.

La structure exerce son activité selon le mode suivant :

- *Prestation de services*

L'(les) activité(s) déclarée(s) est(ont) la(les) suivante(s), à l'exclusion de toute autre :

- *entretien de la maison et travaux ménagers,*
- *préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions,*
- *collecte et livraison de linge repassé,*
- *livraison de courses,*
- *soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,*
- *assistance administrative.*

Cette(ces) prestation(s) sera(seront) exclusivement réalisée(s) au domicile des particuliers ou dans leur environnement immédiat.

Cette(ces) activité(s) exercée(s) par le déclarant, sous réserve d'être exercée(s) à titre exclusif ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé de déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 11 décembre 2013

P/Le Préfet des Pyrénées Orientales,
et par Subdélégation du Direccte Languedoc-Roussillon,

La responsable de l'unité territoriale,



Geraldine MORILLON-BOFILL